

Comité de l'agriculture

**RÉPONSES AUX POINTS SOULEVÉS PAR LES MEMBRES
DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXAMEN**

COMPILATION DES RÉPONSES AUX QUESTIONS SOULEVÉES DURANT LA RÉUNION
DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE DU 20 FÉVRIER 2018¹

Le présent document est une compilation des réponses écrites aux questions posées dans le document G/AG/W/172 reçues par le Secrétariat et des observations complémentaires formulées pendant le processus d'examen.

Les réponses aux questions ci-après n'ont pas été fournies avant le 28 mars 2018:

N°	Réponse	Question	Cote de la notification	Question répétée
86060	Égypte	Canada	I. Article 18:6	
86005	Inde	Australie	I. Article 18:6	
86006	Inde	Australie	I. Article 18:6	
86037	Inde	États-Unis d'Amérique	I. Article 18:6	
86065 ²	Inde	Canada	I. Article 18:6	
86066	Inde	Union européenne	I. Article 18:6	
86074	Inde	Canada	I. Article 18:6	
86048	Indonésie	États-Unis d'Amérique	I. Article 18:6	
86001	Mongolie	Fédération de Russie	I. Article 18:6	
86049	Suriname	États-Unis d'Amérique	I. Article 18:6	
86106	Thaïlande	Union européenne	I. Article 18:6	85039
86029	Turquie	Fédération de Russie	I. Article 18:6	
86084 ³	États-Unis d'Amérique	Canada	I. Article 18:6	
86017	Égypte	Australie	G/AG/N/EGY/3	
86087	Égypte	Canada	G/AG/N/EGY/3	
86088	Égypte	Canada	G/AG/N/EGY/3	
86089	Égypte	Canada	G/AG/N/EGY/3	
86090	Égypte	Canada	G/AG/N/EGY/3	
86075	Égypte	Union européenne	G/AG/N/EGY/3	
86041	Égypte	Ukraine	G/AG/N/EGY/3	
86012	Égypte	Australie	G/AG/N/EGY/3	
86053	Égypte	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/EGY/3	
86011	Égypte	Australie	G/AG/N/EGY/3	
86091	Égypte	Canada	G/AG/N/EGY/3	
86092	Égypte	Canada	G/AG/N/EGY/3	
86076	Égypte	Union européenne	G/AG/N/EGY/3	
86054	Égypte	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/EGY/3	
86055	Islande	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/ISL/41	
86093	Islande	Canada	G/AG/N/ISL/41	
86044	Islande	Thaïlande	G/AG/N/ISL/41	
86013	Islande	Australie	G/AG/N/ISL/41	
86019	Inde	Australie	G/AG/N/IND/11	
86095	Inde	Canada	G/AG/N/IND/11	
86014	Inde	Australie	G/AG/N/IND/11	
86108	Inde	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/IND/11	

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² L'Inde a répondu à une partie de la question et fournira une réponse complète ultérieurement.

³ Les États-Unis ont répondu à une partie de la question et fourniront une réponse complète ultérieurement.

N°	Réponse	Question	Cote de la notification	Question répétée
86096	Jordanie	Canada	G/AG/N/JOR/19/REV.1, G/AG/N/JOR/20/REV.1	
86022	Jordanie	Australie	G/AG/N/JOR/19/REV.1, G/AG/N/JOR/20/REV.1	
86097	Jordanie	Canada	G/AG/N/JOR/20/REV.1, G/AG/N/JOR/19/REV.1	
86056	Moldova, République de	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/MDA/11	
86057	Moldova, République de	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/MDA/11	
86058	Thaïlande	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/THA/85	
86059	Thaïlande	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/THA/85	
86109	Inde	États-Unis d'Amérique	III. Réponses non fournies concernant les questions sur les notifications	85021
86110	Inde	États-Unis d'Amérique	II. Réponses non fournies concernant les questions sur les notifications	84071, 85029
86078	Mali	Union européenne	II. Réponses non fournies concernant les questions sur les notifications	85001
86105	Thaïlande	États-Unis d'Amérique	IV. Notification tardive	

TABLE DES MATIÈRES

1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS:	
ARTICLE 18:6	6
1.1 Subventions à l'exportation de viande de porc accordées par l'Argentine	6
1.1.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86064)	6
1.2 Soutien interne pour le blé accordé par l'Égypte	6
1.2.1 Question du Canada (AG-IMS n° 86060).....	6
1.3 Importations de soja de l'Indonésie	7
1.3.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86048).....	7
1.4 Régime de contingents à l'importation de la Mongolie	7
1.4.1 Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 86001).....	7
1.5 Tarifs appliqués par le Suriname à la volaille.....	8
1.5.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86049).....	8
1.6 Soutien des États-Unis au secteur du coton	8
1.6.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86069)	8
1.7 Programmes de soutien interne du Brésil.....	9
1.7.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86031).....	9
1.8 Nouvelle classe d'ingrédients laitiers du Canada	10
1.8.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86002), de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 86030) et des États-Unis (AG-IMS n° 86033).....	10
1.9 Politique du Canada concernant la vente de vin	15
1.9.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86034).....	15
1.10 Stocks d'intervention de lait écrémé en poudre de l'UE	16
1.10.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86003) et de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 86032).....	16
1.11 Politiques de l'Inde concernant les légumineuses	16
1.11.1 Question du Canada (AG-IMS n° 86061).....	16
1.11.2 Question du Canada (AG-IMS n° 86062).....	16
1.11.3 Question du Canada (AG-IMS n° 86063).....	17
1.11.4 Question du Canada (AG-IMS n° 86065).....	17
1.11.5 Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 86039).....	18
1.11.6 Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 86035)	18
1.11.7 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86004).....	19
1.12 Prix de soutien minimum de l'Inde	20
1.12.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86005).....	20
1.12.2 Question du Canada (AG-IMS n° 86074).....	20
1.12.3 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86066)	21
1.13 Restrictions quantitatives de l'Inde	21
1.13.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86006).....	21
1.13.2 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86037).....	22
1.14 Régime indonésien d'importation de produits laitiers	22

1.14.1	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86046).....	22
1.15	Importations de riz de la Corée	24
1.15.1	Question de la Thaïlande (AG-IMS n° 86036)	24
1.16	Politiques sucrières du Pakistan	24
1.16.1	Question de l'Australie (AG-IMS n° 86007).....	24
1.16.2	Question du Brésil (AG-IMS n° 86009).....	25
1.17	Dérogation pour le riz pour les Philippines.....	25
1.17.1	Question de l'Australie (AG-IMS n° 86008).....	25
1.18	Subvention de la Fédération de Russie pour les exportations de marchandises par voie ferrée	26
1.18.1	Question de l'Australie (AG-IMS n° 86010).....	26
1.18.2	Question du Canada (AG-IMS n° 86068).....	27
1.18.3	Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86067)	27
1.18.4	Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 86038)	27
1.18.5	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86047).....	28
1.19	Permis exigés par la Thaïlande pour l'importation de blé fourrager	29
1.19.1	Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86106)	29
1.20	Régime de perfectionnement actif (IPR) de la Turquie	29
1.20.1	Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 86029).....	29
1.21	Politiques laitières des États-Unis.....	29
1.21.1	Question du Canada (AG-IMS n° 86084).....	29
2	POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS	33
2.1	Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:1)	33
2.1.1	El Salvador (G/AG/N/SLV/48).....	33
2.2	Importations faisant l'objet d'engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:2)	34
2.2.1	Costa Rica (G/AG/N/CRI/62)	34
2.3	Sauvegardes spéciales pour l'agriculture (tableaux MA:3 à MA:5).....	35
2.3.1	Japon (G/AG/N/JPN/221).....	35
2.4	Engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1).....	35
2.4.1	Colombie (G/AG/N/COL/51, G/AG/N/COL/51/CORR.1, G/AG/N/COL/54)	35
2.4.2	Égypte (G/AG/N/EGY/3)	36
2.4.3	Union européenne (G/AG/N/EU/34)	41
2.4.4	Islande (G/AG/N/ISL/41).....	41
2.4.5	Inde (G/AG/N/IND/11)	42
2.4.6	Jordanie (G/AG/N/JOR/19/REV.1, G/AG/N/JOR/20/REV.1)	47
2.4.7	Maurice (G/AG/N/MUS/7)	49
2.4.8	Moldova, République de (G/AG/N/MDA/11)	49
2.4.9	Norvège (G/AG/N/NOR/94).....	50
2.4.10	Thaïlande (G/AG/N/THA/85).....	52

2.4.11 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/109)	57
2.5 Notifications concernant les subventions à l'exportation (tableaux ES:1, ES:2 et ES:3).....	58
2.5.1 Norvège (G/AG/N/NOR/95).....	58
2.5.2 Suisse (G/AG/N/CHE/82).....	59
2.5.3 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/118).....	60
3 RÉPONSES NON FOURNIES AUX QUESTIONS SUR LES NOTIFICATIONS.....	60
3.1 Inde (G/AG/N/IND/11).....	60
3.2 Mali (G/AG/N/MLI/8).....	63
4 NOTIFICATIONS TARDIVES.....	64
4.1.1 Égypte	64
4.1.2 Indonésie	64
4.1.3 Maurice	65
4.1.4 Nigéria	65
4.1.5 Thaïlande.....	65
4.1.6 Turquie	66
5 AUTRES	66
5.1.1 Japon	66

1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS: ARTICLE 18:6

1.1 Subventions à l'exportation de viande de porc accordées par l'Argentine

1.1.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86064)

D'après des informations diffusées par les médias, l'Argentine s'est fixé un objectif annuel de 7 milliards de dollars EU d'exportations de viande et, à cette fin, elle a relevé les restitutions à l'exportation pour la viande de porc de 0,5 – 2,3 points de pourcentage, selon le produit. Pour les épaules et les jambons (non désossés), cela représente un taux de subventionnement d'environ 5,8% de la valeur marchande. L'Argentine pourrait-elle indiquer si cette information est exacte et, dans l'affirmative, expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux engagements en matière de subventions à l'exportation pris à Nairobi?

Réponse de l'Argentine

En réponse à la question de l'UE sur les restitutions à l'exportation pour la viande de porc, l'Argentine indique qu'elle a, par l'intermédiaire du Décret n° 853/2017 publié le 23 octobre 2017, modifié les taux en vigueur dans le cadre du système de restitutions à l'exportation pour le secteur. Cette mise à jour a été effectuée compte tenu des taxes intérieures indirectes sur la valeur du produit, cumulées au cours des différentes phases du processus de production. L'Argentine rappelle qu'elle a calculé pour chaque produit la valeur des taxes indirectes prélevées pendant sa production et sa distribution. Cependant, il convient de garder à l'esprit qu'en raison de l'existence de plusieurs limitations fiscales, les taux ont dû dans de nombreux cas être établis en deçà des valeurs qui auraient résulté des calculs effectués; ainsi, pour certains produits, les montants remboursés devaient être inférieurs aux sommes acquittées sous forme de taxes indirectes. Comme l'Argentine l'a indiqué à la 85^{ème} session du Comité de l'agriculture en octobre dernier, le Décret n° 853/2017 est pleinement compatible à la fois avec la Décision sur la concurrence à l'exportation adoptée à la Conférence ministérielle de Nairobi, avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et avec l'Accord sur l'agriculture. En aucun cas la valeur des taxes indirectes remboursées n'excède le montant des taxes perçues au titre de la production et de la distribution de produits similaires quand ils sont vendus pour la consommation intérieure.

Observations complémentaires: l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine ont fait part de leur intérêt pour ce sujet. En tant que gros exportateur de porc, le Canada a souhaité savoir comment l'Argentine définirait la taxation indirecte et les restitutions à l'exportation. La Nouvelle-Zélande a souligné qu'il était important de mettre en œuvre les résultats de Nairobi et a également exprimé son intérêt pour le concept de restitutions à l'exportation.

1.2 Soutien interne pour le blé accordé par l'Égypte

1.2.1 Question du Canada (AG-IMS n° 86060)

Un rapport de 2015 de la FAO intitulé *Wheat Egypt – Wheat Sector Review* fournit des renseignements sur le soutien interne accordé par l'Égypte au blé. Ce rapport indique que "l'instrument principal utilisé par le gouvernement pour stimuler la production nationale de blé est la fixation de prix d'achat intérieurs élevés". Le rapport indique en outre que "le volume total des achats de blé national réalisés par le gouvernement en 2014 était estimé à environ 4,25 millions de tonnes. Cela signifie que le gouvernement a consacré environ 357 millions de dollars EU au subventionnement des prix du blé national cette année. Dans cette chaîne, les intermédiaires qui, d'après des sources gouvernementales, achètent du blé auprès des producteurs à un prix 14% inférieur à celui du gouvernement, réalisent un bénéfice d'environ 55 dollars EU par tonne".

L'Égypte pourrait-elle indiquer pourquoi sa dernière notification concernant le soutien interne (G/AG/N/EGY/3) n'inclut aucun soutien par produit pour le blé pour 2014 ou pour toute autre année?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

1.3 Importations de soja de l'Indonésie

1.3.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86048)

- a. Les États-Unis croient comprendre que le Ministère indonésien de l'agriculture examine sérieusement un projet de règlement qui favoriserait les fèves de soja produites dans le pays et restreindrait les importations de ce produit. D'après ce projet de règlement, une recommandation relative à l'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture serait exigée, les importations ne seraient possibles que lorsque l'offre nationale serait jugée insuffisante, toutes les importations devraient être réalisées par une entreprise publique et les importations seraient interdites durant le mois précédant et durant le mois suivant la période de récolte dans le pays. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur l'état de la mise en œuvre de ce projet de règlement.**
- b. Par ailleurs, les États-Unis croient comprendre que l'Indonésie envisage d'élever les tarifs visant les fèves de soja par rapport au taux appliqué actuel et de mettre en place une prescription d'étiquetage pour le soja en vrac génétiquement modifié. Veuillez également fournir des renseignements actualisés sur ces changements éventuels.**
- c. Quelles mesures l'Indonésie prend-elle pour garantir la conformité de tout règlement affectant les importations de soja avec ses engagements pris dans le cadre de l'OMC?**

Réponse de l'Indonésie

L'Indonésie souhaite informer le Comité que cette question continue de faire l'objet de discussions préliminaires à Jakarta et que l'objectif n'est pas de restreindre les échanges. À l'heure actuelle, l'Indonésie n'est pas en mesure de fournir des réponses complètes aux questions posées par la délégation des États-Unis.

Observations complémentaires: les États-Unis ont demandé des renseignements complémentaires concernant les politiques indonésiennes d'importation du soja. L'Union européenne s'est dite préoccupée par la compatibilité de la mesure avec les Accords de l'OMC. En tant qu'exportateur de soja, l'Argentine a fait part de son intérêt pour le sujet et de sa préoccupation systématique à propos de tous les obstacles non tarifaires susceptibles d'avoir un impact sur le commerce.

1.4 Régime de contingents à l'importation de la Mongolie

1.4.1 Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 86001)

En 2013, la Mongolie a établi un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé et le lait. D'après la Résolution gouvernementale n° 77, depuis le 2 mars 2013, l'autorité compétente détermine les volumes des contingents correspondants sur une base annuelle. Les importations hors de ces contingents sont interdites. Par ailleurs, à la fin de l'année 2016, le Ministère mongolien de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère a instauré une prohibition à l'importation de farine de blé qui est toujours en vigueur. La Fédération de Russie a soulevé ces questions dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec la Mongolie mais n'a malheureusement pas reçu de réponse complète. Veuillez expliquer en quoi les restrictions à l'importation, à la fois les contingents et les prohibitions à l'importation, sont compatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Réponse de la Mongolie

La Mongolie s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

1.5 Tarifs appliqués par le Suriname à la volaille

1.5.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86049)

Les États-Unis notent que le Suriname a commencé à appliquer un tarif de 40% aux importations de produits à base de volaille en septembre 2017. Ce droit est deux fois plus élevé que le taux consolidé du Suriname de 20% qui frappe les produits à base de volaille.

Veuillez expliquer pourquoi les tarifs visant les importations de volaille sont passés de 20% à 40%.

- a. Veuillez expliquer en quoi un tarif de 40% sur les importations de volaille est compatible avec le taux consolidé final du Suriname de 20%.**
- b. Veuillez indiquer si le Suriname prévoit d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII pour ajuster son taux consolidé et, le cas échéant, à quel moment.**
- c. Le Suriname envisagera-t-il de s'abstenir d'appliquer le taux de droit de 40% qui est supérieur au taux consolidé jusqu'à la conclusion du processus au titre de l'article XXVIII?**

Réponse du Suriname

Le Suriname s'est engagé à fournir une réponse ultérieurement.

1.6 Soutien des États-Unis au secteur du coton

1.6.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86069)

Le projet de loi des États-Unis sur les catastrophes, d'un montant de 81 milliards de dollars et proposé par la Chambre des représentants en décembre 2017, contient une disposition visant à modifier la Loi de 2014 sur l'agriculture pour que le coton-graine fasse partie des produits visés. À ce propos, les États-Unis pourraient-ils préciser:

- a. En quoi ils estiment que cette initiative est conforme à la constatation du groupe spécial dans le différends DS267 – États-Unis – Coton upland, selon laquelle les programmes de subventions des États-Unis, y compris les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques, ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC?**
- b. En quoi cette initiative affecterait le soutien par produit de la catégorie orange accordé au coton des États-Unis?**

Réponse des États-Unis d'Amérique

- a. La question de la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend WT/DS267 ne se pose plus, les parties au différend ayant notifié à l'ORD une solution mutuellement convenue du différend.
- b. Le cas échéant, les dépenses seront incluses dans la notification sous la forme du tableau DS:1 de 2018. Comme pour les autres produits visés, les versements au titre de l'ARC et du PLC se rapportent à des superficies et des rendements de base antérieurs et ne sont pas subordonnés à l'obligation de produire la denrée visée.

Observations complémentaires: Le Brésil s'est dit préoccupé par l'initiative des États-Unis. Il a indiqué qu'il entendait suivre de près l'impact de cette initiative sur le marché international du coton et contrôler le respect par les États-Unis des engagements pris dans le cadre de la solution mutuellement convenue au différend sur le coton (DS 267).

1.7 Programmes de soutien interne du Brésil

1.7.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86031)

- a. Lors de précédentes réunions du Comité de l'agriculture, les États-Unis, avec plusieurs autres Membres, ont exprimé des préoccupations concernant les effets des programmes PEP et PEPRO, qui pourraient constituer des subventions à l'exportation.

Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 84073, le Brésil a indiqué, au sujet des programmes PEP et PEPRO, que "les deux programmes autorisent les exportations mais ne sont pas conditionnés aux exportations". Comme indiqué dans la question des États-Unis, le point 9.6.5 du règlement sur le PEPRO (<http://www.conab.gov.br/conteudos.php?a=1173&t=2>) dispose ce qui suit: "Quando o produto não se destinar ao mercado interno, a Nota Fiscal de Escoamento deverá ser acompanhada do respectivo Registro de Exportação (RE) Averbado e Declaração de Despacho de Exportação." "Lorsque le produit n'est pas destiné au marché intérieur, la facture d'expédition doit être accompagnée de l'avis d'enregistrement de l'exportation et de l'attestation d'expédition de l'exportation correspondants." En d'autres termes, une preuve d'exportation est exigée au titre du programme pour les produits exportés.

Cet élément était un point pertinent de la conclusion de l'Organe d'appel dans le différend DS267 concernant le programme Step 2 des États-Unis pour le coton.

Veillez préciser en quoi les programmes PEP et PEPRO ne sont pas conditionnés aux exportations, au vu de ce que prévoit le règlement sur le PEPRO.

- b. Les données du gouvernement brésilien accessibles au public fournies par la Companhia Nacional de Abastecimento (CONAB) et le Ministère du développement, de l'industrie et du commerce, indiquent que les producteurs de maïs et de blé ont bénéficié du soutien offert par le PEP et le PEPRO par intermittence depuis 2010, et en particulier en 2016 et 2017. Il semble qu'en 2017, jusqu'au mois de septembre, près de 9 millions de tonnes de maïs et 1 million de tonnes de blé ont bénéficié d'un soutien au titre des programmes PEP et PEPRO. Les États-Unis ont demandé au Brésil des données et des documents (dont des factures et les destinations des produits) concernant plusieurs années dans le cadre de plusieurs réunions du Comité de l'agriculture, mais le pays n'a toujours pas reçu d'information détaillée permettant de mener une évaluation en toute connaissance de cause de l'utilisation du PEP et du PEPRO.

Les États-Unis demandent à nouveau que le Brésil fournisse des données sur ces programmes afin de savoir quels fonds sont utilisés pour soutenir les ventes sur le marché intérieur par rapport aux ventes à l'exportation. En outre, veuillez décrire les mesures que prend le gouvernement brésilien pour garantir que les produits affectés ne finissent pas sur le marché d'exportation.

- c. Le 30 janvier 2017, le Ministère brésilien de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (MAPA) a annoncé qu'il organiserait des ventes aux enchères au titre des programmes PEP/PEPRO pour le riz, avec un montant autorisé maximal de 100 millions de reais. Pour obtenir des détails, voir: "<http://www.agricultura.gov.br/noticias/governo-fara-leiloes-de-pep-pepro-para-arroz>".

- i. Veuillez expliquer pourquoi le MAPA fournit à présent un soutien au riz au titre des programmes PEP/PEPRO.**
- ii. Le MAPA prévoit-il d'élargir les programmes PEP/PEPRO pour inclure d'autres produits agricoles en plus du maïs, du blé et du riz?**

Réponse du Brésil

- a. Le soutien interne accordé au titre des programmes PEP/PEPRO concerne la production dans les secteurs où les prix du marché du produit sont (ou étaient) inférieurs aux prix minimaux. Ainsi, les autorités brésiliennes exigent des preuves documentaires des flux sortants de produits dans ces secteurs. Les documents mentionnés au point 9.4.6.5 du règlement sur le PEPRO sont exigés pour attester du transport des produits. Les points 9.4.6.1 à 9.4.6.4 énoncent également les documents exigés en guise de preuve de transport. Le programme PEPRO n'interdit pas les exportations, étant donné qu'il s'agit d'un programme de soutien interne non lié aux résultats à l'exportation.
- b. Les renseignements demandés (destination) par les États-Unis ne sont pas disponibles, car il n'existe aucune donnée concernant les quantités de produits expédiés vers des destinations spécifiques dans le cadre du programme. Le gouvernement exige des renseignements attestant des flux sortants des produits, mais aucune donnée n'est collectée concernant les destinations finales.
- c. La politique agricole brésilienne relative aux prix minimaux n'a pas changé. Les programmes PEP et PEPRO sont des programmes de soutien interne conçus pour appliquer la Politique de garantie des prix minimums (PGPM). L'inclusion récente du soutien accordé par le Brésil au riz est liée à la faiblesse des prix observée dans les États du Sud ces derniers mois.

Observations complémentaires: Le Canada et l'Ukraine ont demandé au Brésil de fournir des renseignements complémentaires, en particulier sur les produits bénéficiant des programmes PEP et PEPRO qu'ils exportent – le blé pour le Canada et le maïs et le blé pour l'Ukraine. La Nouvelle-Zélande a souhaité en savoir davantage sur les produits pour lesquels le soutien n'est techniquement pas subordonné aux exportations mais dont une grande quantité est exportée.

1.8 Nouvelle classe d'ingrédients laitiers du Canada

1.8.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86002), de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 86030) et des États-Unis (AG-IMS n° 86033)

- a. **Dans ses réponses à la question AG-IMS n° 85011, le Canada indique que "Certaines provinces sont toujours en train de mettre en œuvre la classe de lait 7 dans le cadre de leurs processus réglementaires respectifs."**
 - i. Veuillez fournir une liste des provinces dans lesquelles la classe 7 est mise en œuvre.**
 - ii. Pour toute province n'ayant pas intégralement mis en œuvre la classe 7, veuillez indiquer à quel stade du processus réglementaire elle se trouve.**
- b. **Dans sa réponse précédente aux questions des États-Unis, le Canada a indiqué que quelques éléments de la Stratégie nationale concernant les ingrédients laitiers relatifs aux ratios de facturation continuaient de faire l'objet de discussions.**
 - i. Est-ce toujours le cas?**
 - ii. Quels sont les ratios de facturation à présent?**
 - iii. À quel endroit les ratios de facturation sont-ils mis à la disposition du public?**

- iv. **Veillez fournir des renseignements actualisés sur les règles/lignes directrices en matière d'audit, de suivi et de présentation de rapport pour la classe 7, ainsi que des détails supplémentaires concernant les ratios de facturation.**
- c. **Un avis adressé à la branche de production par l'Office de commercialisation du lait de Colombie-Britannique et publié le 1^{er} février 2017 indique ce qui suit: "Le 7 juillet 2016, un comité de négociation composé de producteurs et de transformateurs a trouvé un accord de principe sur une stratégie nationale concernant les ingrédients laitiers. Cet accord a été élaboré sur 18 mois et approuvé par 10 provinces au sein de l'Organisme de supervision du P5/Comité de coordination de la mise en commun du lait de l'Ouest/Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) le 29 juillet 2016 et par la Commission canadienne du lait (CCL) le 20 janvier 2017."**
- i. **Veillez confirmer que ces renseignements concernant l'approbation par la Commission canadienne du lait (CCL) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) sont exacts.**
- d. **La classe 6 a-t-elle été abrogée en Ontario? Veuillez communiquer une copie des documents ou mesures révoquant la classe 6.**
- e. **Veillez indiquer les volumes mensuels de composants du lait (matière grasse, protéines et autres matières sèches) pour lesquels les transformateurs payent les prix de la classe 7, ainsi que la consommation totale pour toutes les classes. Les États-Unis notent que même si le Canada ne publie plus ces renseignements par l'intermédiaire du Centre canadien d'information laitière, d'après le rapport annuel 2016-2017 des Producteurs laitiers du Canada, les renseignements sur la consommation et les ventes de lait peuvent être obtenus via des "tableaux de bord" conçus pour l'analyse des marchés.**
- f. **Les règles concernant l'utilisation des prix de la classe 7 pour le lait entier en poudre ont-elles été déterminées? Dans l'affirmative, veuillez décrire les règles selon lesquelles les transformateurs peuvent bénéficier des prix de la classe 7 pour tous les composants du lait utilisés dans la transformation du lait entier en poudre.**
- g. **Dans ses réponses à la question AG-IMS n° 85011, le Canada indique que "[l]a façon dont cette marge du transformateur pour les classes de lait est calculée n'a pas été rendue publique".**
- i. **Veillez indiquer les entités chargées de calculer la marge du transformateur.**
- ii. **Quel est la procédure suivie pour examiner et/ou modifier la marge du transformateur?**
- h. **Veillez fournir des renseignements actualisés sur l'élaboration par la CCL du système national d'enregistrement et du programme provincial de certification des mécanismes de facturation.**
- i. **Les États-Unis demandent des réponses précises aux questions qu'ils ont posées précédemment (AG-IMS n° 85011).**

Dans l'exemple donné au point j de la question AG-IMS n° 84107, dans le cas où la classe 2 a) connaît un ajustement de prix réalisé dans une classe donnée en fonction de la destination finale en vertu duquel "70% des protéines sont facturées au prix de la classe 2 a) et 30% au prix de la classe 7", un transformateur serait-il admis à obtenir des protéines aux prix de la classe 7 si:

- i. 10% des protéines utilisées pour respecter le pourcentage minimal de teneur en caséine provenant du lait de consommation figurant dans les exigences relatives à la composition des fromages provenaient de lait ultrafiltré importé et que le reste des protéines utilisées dans le produit provenait de protéines d'origine canadienne qui peuvent être facturées aux prix de la classe 7? Dans l'affirmative, quel pourcentage des protéines d'origine canadienne serait admis à bénéficier des prix de la classe 7?
 - ii. 30% des protéines utilisées pour respecter le pourcentage minimal de teneur en caséine provenant du lait de consommation figurant dans les exigences relatives à la composition des fromages provenaient de lait ultrafiltré importé et que le reste des protéines utilisées dans le produit provenait de protéines d'origine canadienne qui peuvent être facturées aux prix de la classe 7? Dans l'affirmative, quel pourcentage des protéines d'origine canadienne serait admis à bénéficier des prix de la classe 7?
 - iii. 50% des protéines utilisées pour respecter le pourcentage minimal de teneur en caséine provenant du lait de consommation figurant dans les exigences relatives à la composition des fromages provenaient de lait ultrafiltré importé et que le reste des protéines utilisées dans le produit provenait de protéines d'origine canadienne qui peuvent être facturées aux prix de la classe 7? Dans l'affirmative, quel pourcentage des protéines d'origine canadienne serait admis à bénéficier des prix de la classe 7?
- j. La classe 4 m) a-t-elle été abrogée dans chaque province canadienne? Dans la négative, quelles provinces utilisent encore la classe 4 m)?
- k. La méthode de calcul du prix de soutien du beurre ou du lait écrémé en poudre a-t-elle changé depuis 2015? Dans l'affirmative, de quelle façon?
- l. La Commission canadienne du lait continuera-t-elle à acheter et à vendre du lait écrémé en poudre canadien une fois que la classe 7 sera mise en œuvre?
- m. Le Canada gardera-t-il et/ou continuera-t-il d'utiliser un prix de soutien pour le lait écrémé en poudre? Dans l'affirmative, comment le prix de soutien sera-t-il calculé?
- n. Des données commerciales indiquent que les prix unitaires du lait écrémé en poudre canadien depuis le début de l'année sont bien inférieurs aux prix unitaires depuis le début de l'année pour les exportateurs de lait écrémé en poudre tels que l'UE, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Comment le Canada explique-t-il cette différence de prix persistante?

Réponse du Canada

a.

- i. Voir la réponse à la question ii.
- ii. La fixation des prix des classes de lait est une attribution des provinces qui peut être déléguée aux offices ou agences de commercialisation du lait concernés, dirigés par l'industrie laitière. Il incombe aux offices de mettre en œuvre les classes de lait et les prix des classes de lait, et aux provinces de mettre à jour tout règlement connexe nécessaire à cette mise en œuvre. Par conséquent, le Canada n'est pas en mesure d'indiquer ce qui correspondrait à une mise en œuvre intégrale de la classe 7 dans

tous les cas. Cependant, le Canada croit comprendre que la classe de lait 7 est utilisée dans les différentes provinces du pays.

- b.
 - i. Voir la réponse à la question iii.
 - ii. Voir la réponse à la question iii.
 - iii. Tous les éléments négociés au titre de la Stratégie nationale concernant les ingrédients par les producteurs et les transformateurs laitiers ont été mis à la disposition de l'industrie et des parties prenantes canadiennes nécessitant ces renseignements pour mener à bien les activités pertinentes. Certains éléments de la Stratégie nationale concernant les ingrédients demeurent à l'étude. Par ailleurs, le Canada n'est pas en mesure d'indiquer si des renseignements seront mis à la disposition du public par l'industrie canadienne et, le cas échéant, à quel endroit.
 - iv. La Commission canadienne du lait œuvre actuellement à l'élaboration du système national centralisé d'enregistrement et du programme provincial de certification des mécanismes de facturation. Aucun calendrier définitif n'a été établi pour leur mise en œuvre.
- c.
 - i. La Stratégie nationale concernant les ingrédients est un accord conclu entre les représentants des producteurs et des transformateurs laitiers. Le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait a adopté certains éléments en janvier 2017 (par exemple, la classe 7 et les ratios de facturation pour les produits industriels). La Commission canadienne du lait préside le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait.
- d. Le Canada croit comprendre que la classe de lait 6 sera supprimée lorsque la classe 7 et la Stratégie nationale concernant les ingrédients seront intégralement mises en œuvre. Le Canada note que l'Ontario n'a notifié aucune modification de la classe de lait 6 au titre du Règlement n° 753 (catégories, normes, désignations, classes, emballage et marquage) de la Loi sur le lait de 1990. Cela dit, le Canada croit comprendre que la classe de lait 7 est utilisée dans les différentes provinces du pays.
- e. Les renseignements ont été supprimés du site Web du Centre canadien d'information laitière car ils étaient inexacts et ne pouvaient être comparés aux données antérieures. À l'heure actuelle, le Canada met à jour le système de rapport pour le rendre le plus transparent possible.
- f. Certains éléments de la Stratégie nationale concernant les ingrédients continuent de faire l'objet de discussions entre les producteurs et les transformateurs laitiers. Par ailleurs, le Canada n'est pas en mesure d'indiquer si des renseignements seront mis à la disposition du public par l'industrie canadienne et, le cas échéant, à quel endroit.
- g.
 - i. La Commission canadienne du lait est chargée de déterminer une marge supposée du transformateur. La marge supposée du transformateur représente les coûts estimés de la transformation d'un hectolitre de lait en beurre et en lait écrémé en poudre.
 - ii. La marge du transformateur est déterminée par la Commission canadienne du lait sur la base d'études commandées ainsi qu'au travers de consultations avec les parties prenantes de l'industrie laitière.
- h. La Commission canadienne du lait œuvre actuellement à l'élaboration du système national centralisé d'enregistrement et du programme provincial de certification des

mécanismes de facturation; elle travaille actuellement avec les provinces et attend les décisions de l'industrie laitière pour les mettre en œuvre. Aucun calendrier définitif n'a été établi pour leur mise en œuvre intégrale.

- i. La Canada note que le fromage est notifié dans les classes 3 a) à 3 d) et non dans la classe 2 a). Le Canada réitère sa réponse à la question AG-IMS n° 85011, selon laquelle l'admissibilité d'un transformateur à la classe 7 n'est pas déterminée par l'origine (importation ou origine nationale) des ingrédients laitiers. Pour la classe de lait 7, les protéines laitières de toutes provenances sont prises en compte dans la quantité de protéines qui peuvent provenir d'ingrédients obtenus au prix de la classe 7. Le Canada souhaite également rappeler que les prix du lait sont administrés de manière indépendante par les offices provinciaux de commercialisation du lait, en marge de la réglementation canadienne sur les normes de composition du fromage. En vertu des normes canadiennes de composition du fromage, l'ingrédient laitier utilisé dans la fabrication du fromage ne peut être que du lait. Aucune autre substance, y compris les concentrés protéiques du lait, indépendamment de son prix ou de sa provenance, ne peut être utilisée à cette fin.
- j. L'utilisation n'est plus déclarée dans les provinces (à part pour les ajustements rétroactifs des audits) et les permis ne sont plus délivrés pour la classe de lait 4 m).
- k. Les commissaires de la Commission canadienne du lait continuent de baser les prix de soutien sur les éléments suivants: les résultats de l'étude sur le coût de production, les arguments présentés par différentes parties prenantes, une évaluation de la marge du transformateur, des indicateurs économiques tels que l'indice de prix à la consommation, et leur propre expérience et connaissance de l'industrie.
- l. Depuis le 1^{er} février 2017, la Commission canadienne du lait n'achète plus de lait écrémé en poudre au titre de son Programme intérieur de saisonnalité ou de son Programme de retrait des surplus. Les stocks restants de lait écrémé en poudre seront vendus sur le marché intérieur.
- m. La Commission canadienne du lait applique un prix de soutien pour le lait écrémé en poudre. Les derniers prix de soutien établis pour le lait écrémé en poudre et le beurre pour l'année 2018 sont consultables sur le site Web de la Commission canadienne du lait, à l'adresse suivante: "<http://www.cdc-ccl.gc.ca/CDC/index-eng.php>". Les commissaires de la Commission canadienne du lait continuent de baser les prix de soutien sur les éléments suivants: les résultats de l'étude sur le coût de production, les arguments présentés par différentes parties prenantes, une évaluation de la marge du transformateur, des indicateurs économiques tels que l'indice de prix à la consommation, et leur propre expérience et connaissance de l'industrie.
- n. Les exportations canadiennes de lait écrémé en poudre dépendent des conditions du marché, à l'exception des exportations relevant de la classe de lait 5 d) qui sont soumises à des limites fixées au titre des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par le Canada auprès de l'OMC. Ainsi, les exportations canadiennes de lait écrémé en poudre varient en volume et en valeur d'une année sur l'autre. En s'appuyant sur un ratio simple valeur des exportations en dollars EU/volume en tonnes établi à partir des statistiques officielles gouvernementales collectées par Global Trade Tracker, le Canada note que les prix à l'exportation du lait écrémé en poudre relevant de la position SH040210 appliqués par le Canada et les États-Unis ont toujours été inférieurs à ceux de l'Union européenne (hors commerce interne de l'UE-28) et de la Nouvelle-Zélande (sauf pour l'année 2008) au cours des dix dernières années. Il est également intéressant de noter que, pour les États-Unis comme pour l'Union européenne (hors commerce interne de l'UE-28), les exportations de lait écrémé en poudre vers le reste du monde en 2017 (janvier à décembre) ont effectivement augmenté en volume par rapport à l'année antérieure, et par rapport à 2015. Enfin, le Canada souhaite indiquer qu'il est un très petit producteur et exportateur de lait écrémé en poudre au niveau mondial. D'après les estimations du FAS-USDA pour 2017, la production canadienne représentait 2,7% de la production mondiale de lait écrémé en poudre, tandis que ce chiffre était de 35,4% pour l'UE, de 22,7% pour les États-Unis et de 8% pour la Nouvelle-Zélande.

Observations complémentaires: l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont fait part de leur inquiétude au sujet des politiques canadiennes, étant donné l'importance des stocks mondiaux de lait écrémé en poudre et le rôle du Canada en tant que fournisseur mondial important. L'Union européenne a demandé au Canada de faire preuve de transparence sur le fonctionnement de ce dispositif et a demandé aux Membres de vérifier la conformité du dispositif avec les règles de l'OMC.

1.9 Politique du Canada concernant la vente de vin

1.9.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86034)

Le Canada n'a pas encore répondu aux questions AG-IMS n° 85012 posées par les États-Unis. Les États-Unis répètent donc ces questions.

- a. **En réponse à la question AG-IMS n° 84105, le Canada déclare que "[la] LCBO envisagera de mettre les vins de la collection "Les essentiels de Vintages", une sous-catégorie des vins Vintages qui comprend des produits toujours disponibles, à disposition des épiciers en les faisant entrer dans la catégorie des vins de la LCBO."**
 - i. **Les vins ontariens et/ou canadiens qui sont sur la liste des "essentiels de Vintages" peuvent-ils être vendus dans les magasins d'alimentation?**
 - ii. **Les vins ontariens et/ou canadiens qui sont sur la liste des "essentiels de Vintages" devront-ils être déplacés dans la catégorie des vins de la LCBO (et sortis de la liste des "essentiels de Vintages") afin de pouvoir être vendus dans les magasins d'alimentation?**
 - iii. **Si les vins ontariens et/ou canadiens sont autorisés à être vendus dans les magasins d'alimentation sans être déplacés de la liste des "essentiels de Vintages" à la catégorie des vins de la LCBO, mais que les produits importés ne le sont pas, comment cette mesure serait-elle justifiée?**
- b. **Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement ontarien 232/16, combien d'autorisations restreintes pour les bières et les vins et d'autres autorisations pour les bières et les vins ont été octroyées à des exploitants de magasins d'alimentation en Ontario?**
- c. **Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement ontarien 232/16, combien d'autorisations ont été distribuées pour "agent de vente de boutique de vins" (une autorisation unique qui permet à l'exploitant d'un magasin d'alimentation de vendre, à titre d'agent d'une entreprise viticole qui gère une boutique de vins à l'intérieur du magasin, les vins offerts à la vente dans la boutique)?**

Nouvelles questions:

- d. **Quelle est la raison d'être de l'appel à produit de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mentionné par le Canada dans sa réponse à la question AG-IMS n° 82002 ("<http://www.doingbusinesswithlcbo.com/tro/Forms-Documents/LettersToTheTrade/Downloads/LCBO%20Wines%20Bag%20in%20Box%20Tender.pdf>") , qui définit pour le vin en caisse-outré importé des paramètres de prix au détail et des paramètres de taille différents de ceux de la catégorie du vin en caisse-outré ontarien existant?**
- e. **Le Canada pourrait-il confirmer que le vin en caisse-outré importé est limité à quatre unités de gestion de stock dans les magasins de la LCBO tandis que pour le vin en caisse-outré ontarien cette limitation est de 40 unités de gestion de stock? Si cela est confirmé, veuillez fournir la justification de cette distinction faite entre les produits importés et les produits ontariens.**

Réponse du Canada

Des procédures officielles étant en cours à l'OMC et ailleurs, le Canada est d'avis qu'il serait inapproprié de formuler d'autres observations sur cette question pour le moment.

1.10 Stocks d'intervention de lait écrémé en poudre de l'UE

1.10.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86003) et de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 86032)

La Nouvelle-Zélande croit comprendre que l'Union européenne a récemment adjugé 1 864 tonnes métriques de lait écrémé en poudre de ses stocks d'intervention, lesquels s'élèvent aujourd'hui à 370 000 tm. La Nouvelle-Zélande reconnaît l'écoulement progressif de ces stocks sur le marché. Quelles mesures l'Union européenne prend-elle pour éviter que la vente de ce produit n'affecte les marchés?

Réponse de l'Union européenne

La Commission continuera de remplir ses obligations juridiques concernant l'écoulement des stocks d'intervention publique. Voir l'article 16 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, selon lequel l'écoulement a lieu dans des conditions telles que "les engagements résultant d'accords internationaux conclus soient respectés". À cet égard, elle continuera à organiser avec précaution les appels d'offres pour la vente du lait écrémé en poudre des stocks d'intervention publique, comme elle l'a fait depuis l'ouverture de la procédure en novembre 2016.

Observations complémentaires: les États-Unis ont exprimé leur intérêt pour le commerce du lait écrémé en poudre. L'Australie s'est dite préoccupée par les importants stocks de lait écrémé en poudre et la distorsion du marché qui en résulte.

1.11 Politiques de l'Inde concernant les légumineuses

1.11.1 Question du Canada (AG-IMS n° 86061)

Au vu de la part importante des légumineuses importées dans la consommation indienne totale de ce produit de base et des projections selon lesquelles la demande de légumineuses continuera d'être supérieure à l'offre nationale, l'Inde pourrait-elle expliquer en quoi les récentes hausses de tarifs visant certaines légumineuses sont compatibles avec ses objectifs à long terme en matière de sécurité alimentaire?

Réponse de l'Inde

La hausse récente des droits appliqués, qui restent dans les limites des droits consolidés à l'OMC, est basée sur la demande intérieure et la situation de l'approvisionnement en légumineuses en Inde. La politique agricole indienne vise à équilibrer les intérêts des consommateurs et des producteurs. Les objectifs de sécurité alimentaire à long terme incluent également la sécurité alimentaire et la sécurité des moyens de subsistance des groupes de population les plus vulnérables (petits agriculteurs marginaux) qui sont fortement affectés par la situation.

1.11.2 Question du Canada (AG-IMS n° 86062)

L'Inde pourrait-elle expliquer quelles circonstances l'ont conduite à augmenter récemment les tarifs appliqués pour les légumineuses en novembre et décembre 2017?

Réponse de l'Inde

La décision récente de relever les droits appliqués pour les légumineuses était basée sur la demande intérieure et la situation de l'approvisionnement en légumineuses en Inde. Elle avait pour but de remédier aux dommages causés aux petits agriculteurs marginaux par les flux entrants de légumineuses importées à bas prix et à leur impact sur la sécurité alimentaire et la sécurité des moyens de subsistance de ces populations. La politique agricole indienne vise à équilibrer les intérêts des consommateurs et des producteurs. Les droits appliqués actuellement se situent dans les limites des droits consolidés.

1.11.3 Question du Canada (AG-IMS n° 86063)

Un rapport du Ministère indien des finances de septembre 2016 intitulé "Incentivising Pulses Production through Minimum Support Price (MSP) and Related Policies" ("Stimuler la production de légumineuses grâce au prix de soutien minimal et aux politiques connexes") promeut la production de légumineuses afin que l'offre intérieure soit mieux à même de répondre à la demande. D'après le rapport, cela permettrait de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs dans toute l'Inde et de promouvoir la sécurité alimentaire en facilitant l'accès à des protéines abordables.

- a. L'Inde peut-elle indiquer en quoi la hausse récente des tarifs visant les haricots (50%) et d'autres légumineuses (30%) contribue à protéger le pouvoir d'achat des consommateurs dans toute l'Inde et à promouvoir la sécurité alimentaire en facilitant l'accès à des protéines abordables?
- b. Le rapport indique également que le gouvernement devrait relever le soutien des prix minimaux pour les légumineuses afin de tenir compte des externalités positives découlant de la production de légumineuses. L'Inde peut-elle indiquer en quoi cette proposition contribuerait à protéger le pouvoir d'achat des consommateurs dans toute l'Inde et à promouvoir la sécurité alimentaire?

Réponse de l'Inde

La politique agricole indienne vise à équilibrer les intérêts des consommateurs et des producteurs. La décision de relever les droits appliqués pour les légumineuses a été prise pour stabiliser les prix intérieurs de ces produits qui chutaient sur les marchés locaux, afin de protéger les intérêts des petits agriculteurs marginaux. Dans le pays, l'indice des prix de gros (IPG) pour les légumineuses est tombé de 205,2 (décembre 2016) à 134,2 (décembre 2017), ce qui correspond à un recul de 35%. Cela traduit le fait que les prix actuels des légumineuses sur les marchés intérieurs sont inférieurs à ce qu'ils étaient à la même période de l'année antérieure, et montre que les mesures prises servent les intérêts généraux des consommateurs et des producteurs, comme prévu.

1.11.4 Question du Canada (AG-IMS n° 86065)

L'Inde a constitué un stock régulateur de 2 millions de tonnes métriques pour les légumineuses et, en novembre 2017, il a été annoncé que ce stock pourrait désormais être utilisé au titre des programmes mis en œuvre par le gouvernement central, en plus d'être écoulé par vente sur le marché libre et de servir pour l'approvisionnement des États.

- a. L'Inde pourrait-elle donner des détails sur les volumes de légumineuses qui ont été écoulés?
 - i. au titre de programmes mis en œuvre par le gouvernement central;
 - ii. par vente sur le marché libre;
 - iii. pour l'approvisionnement des États.
- b. Quels prix ont-été utilisés pour écouler ces légumineuses?

Réponse de l'Inde

- a. Au 15 février 2018, un total de 491 000 tonnes métriques de légumineuses des stocks régulateurs avaient été écoulées par vente sur le marché libre et pour approvisionner les États/organismes centraux.
- b. L'Inde répondra en temps utile.

Observations complémentaires: L'Australie a demandé à l'Inde de fournir des détails sur les parts des 491 000 tonnes de légumineuses qui ont été respectivement écoulées au titre de programmes mis en œuvre par le gouvernement central, par vente sur le marché libre et pour l'approvisionnement des États.

1.11.5 Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 86039)

La Fédération de Russie a été informée par ses entreprises commerciales que les nouveaux droits d'importation sur les légumineuses instaurés par l'Inde à la fin de l'année 2017 avaient entraîné des pertes économiques notables, car les négociants n'avaient pas eu le temps de se familiariser au préalable avec la mesure et de s'adapter aux nouvelles circonstances. De fait, certaines expéditions étaient déjà en transit au moment où les modifications ont eu lieu. La hausse substantielle des droits d'importation limite effectivement les exportations russes de légumineuses vers l'Inde.

Dans le même temps, l'Inde accroît le soutien interne qu'elle accorde à ses producteurs de légumineuses. La Fédération de Russie a appris de plusieurs sources médiatiques que l'Inde allait augmenter son soutien des prix du marché aux légumineuses en 2018.

L'Inde pourrait-elle indiquer la raison d'être de cette politique commerciale?

Réponse de l'Inde

La politique agricole indienne vise à équilibrer les intérêts des consommateurs et des producteurs. La mesure, basée sur la demande intérieure et la situation de l'approvisionnement en légumineuses en Inde, avait dû être prise pour aider les petits agriculteurs marginaux fortement pénalisés par les flux entrants de légumineuses importées à bas prix. La hausse des droits appliqués reste dans les limites des taux consolidés des produits en question.

1.11.6 Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 86035)

La hausse récente des droits d'importation visant les haricots (50%) et d'autres légumineuses (30%) mise en œuvre par l'Inde a eu une incidence sur le marché ukrainien des légumineuses. L'offre ukrainienne de légumineuses vers l'Inde s'en trouvera considérablement réduite cette année. Dans ce contexte, l'Ukraine attend avec intérêt la tenue de discussions instructives sur les circonstances qui ont forcé l'Inde à augmenter les tarifs appliqués pour les légumineuses et sur la future politique dans ce secteur.

- a. **L'Inde peut-elle indiquer comment le droit d'importation appliqué a évolué au cours des 12 derniers mois (y compris en pourcentage du taux consolidé correspondant)?**
- b. **L'Inde pourrait-elle fournir des renseignements sur l'objectif principal de sa politique et préciser si cet objectif est essentiellement d'aider les consommateurs (sécurité alimentaire) ou les producteurs agricoles (soutien des revenus)?**

Réponse de l'Inde

- a. L'Inde a apporté des modifications à la structure de ses droits d'importation pour certaines variétés de légumineuses, comme indiqué ci-dessous. Toutes les modifications restent dans les limites des taux consolidés.

Code du SH	Produit	Droit consolidé	Droit appliqué courant
0713 10 00	Pois (Pisum Sativum)	50%	50%
0713 20 00	Pois chiches	100%	40%
0713 31 00	Haricots des espèces Vigna mungo, Hepper ou Vigna radiata Wilczek	100%	Nul
0713 40 00	Lentilles (masur)	100%	30%
0713 60 00	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole	100%	10%

Les modifications ci-après ont concerné les droits d'importation pour les légumineuses sur les 12 derniers mois:

- i. le droit appliqué courant visant les pois d'Ambrevade ou pois d'Angole est passé de zéro à 10% (entrée en vigueur le 28 mars 2017);
 - ii. le droit appliqué courant visant les pois est passé de zéro à 50% (entrée en vigueur le 08 août 2017);
 - iii. le droit appliqué courant visant les pois chiches est passé de zéro à 30% (entrée en vigueur le 21 décembre 2017) puis de 30% à 40% (entrée en vigueur le 06 février 2018);
 - iv. le droit appliqué courant visant les lentilles (masur) est passé de zéro à 30% (entrée en vigueur le 21.12.2017).
- b. La politique agricole indienne vise à équilibrer les intérêts des consommateurs et des producteurs.

1.11.7 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86004)

L'Australie note que depuis 2010-2011, les prix de soutien minimaux ont augmenté de 82% pour les pois cajan (pois d'Ambrevade ou pois d'Angole), de 76% pour les haricots mungo, de 86% pour les haricots urad (lentilles noires), de 110% pour les pois chiches et de 89% pour les lentilles rouges (masur).

Au paragraphe 2.8 de la Politique de prix pour les cultures rabi (campagne de commercialisation 2018-2019), la Commission des coûts et prix agricoles du gouvernement indien note ce qui suit:

"Pour stimuler la production de légumineuses et encourager les agriculteurs à cultiver des légumineuses, le gouvernement a sensiblement relevé les prix de soutien minimaux pour les légumineuses de la saison des pluies (kharif) et les légumineuses rabi en 2016-2017. De ce fait, on a observé pour les légumineuses une augmentation record en termes de surface cultivée et de production dans le pays, ce qui a eu un impact négatif sur les prix du marché (graphique 2.4)."

Étant donné que le gouvernement indien a noté que la politique de promotion des légumineuses a entraîné une augmentation record de la production et un impact négatif sur les prix du marché, l'Inde va-t-elle à présent envisager d'abaisser ses prix de soutien minimaux pour les légumineuses, pour contribuer à la stabilisation du marché?

Réponse de l'Inde

L'Inde est un importateur net de légumineuses. L'intervention du gouvernement est basée sur la demande intérieure et la situation de l'approvisionnement en légumineuses en Inde. Le prix de soutien minimum est fixé pour protéger les agriculteurs de la vente au rabais de leur production et pour les protéger de l'exploitation. Les prix de soutien minimaux sont annoncés par le gouvernement sur la base des recommandations de la Commission des coûts et des prix agricoles (CACP). La Commission prend en compte divers facteurs, dont le coût de culture/production, les fluctuations des prix des intrants, la parité des prix intrants/produits, le rapport entre les prix des cultures, l'incidence sur le coût de la vie, l'incidence sur le niveau général des prix, le rapport entre les prix payés et les prix perçus par les agriculteurs, etc. La politique agricole indienne vise à équilibrer les intérêts des consommateurs et des producteurs. Pour l'heure, le gouvernement n'examine pas de proposition visant à réduire les prix de soutien minimaux.

Observations complémentaires: l'Australie, le Canada, l'Union européenne et les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant l'impact des politiques de l'Inde sur le marché mondial des légumineuses. L'Australie a noté que les modifications tarifaires de l'Inde influenceraient les décisions futures en matière de plantation dans de nombreux pays dont l'Australie, en particulier

au vu du caractère soudain de la mise en œuvre de cette politique. L'Australie a invité l'Inde à repenser l'équilibre entre consommateurs et producteurs auquel elle a fait référence dans sa réponse. Du point de vue de l'Australie, les politiques pourraient favoriser davantage les producteurs que les consommateurs. En tant que premier fournisseur de légumineuses de l'Inde, le Canada a repris à son compte la préoccupation concernant l'impact de la politique sur les décisions en matière de plantation et sur la stabilité des approvisionnements mondiaux de légumineuses qui pourrait en définitive affecter la sécurité alimentaire mondiale.

1.12 Prix de soutien minimum de l'Inde

1.12.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86005)

L'Australie croit comprendre que le gouvernement indien prévoit de lancer un dispositif d'assurance du marché dont le but est l'établissement d'un prix de soutien minimal pour les agriculteurs cultivant des produits non visés par le système de prix de soutien minimaux. Dans le discours de présentation du budget 2017-2018 (1^{er} février 2018), le Ministre des finances M. Arun Jaitley a annoncé que pour toutes les cultures, les prix de soutien minimaux correspondraient à une fois et demie le coût de leur production.

L'Inde peut-elle fournir les renseignements suivants:

- a. les objectifs de cette politique;**
- b. le statut de cette proposition de politique et la date de lancement prévue;**
- c. les cultures visées par ce dispositif;**
- d. la façon dont cette politique sera administrée;**
- e. la façon dont les prix seront fixés;**
- f. la façon dont les États écouleront les cultures achetées.**

Réponse de l'Inde

Il s'agit de propositions budgétaires pour 2018-2019. On ne dispose pas de détails à ce stade.

1.12.2 Question du Canada (AG-IMS n° 86074)

En février 2018, le Ministre indien des finances a présenté le budget de l'Union, qui inclut une mesure visant à étendre les prix de soutien minimaux à toutes les cultures et à les augmenter pour qu'ils correspondent au coût de production plus 50%.

- a. Pour permettre une meilleure évaluation de l'impact escompté de la hausse du prix de soutien minimal de toutes les cultures, l'Inde pourrait-elle fournir les données les plus récentes sur le coût de production pour toutes les cultures visées par ses engagements en matière de soutien interne et pour toutes les autres cultures censées bénéficier d'un soutien des prix minimaux?**
- b. L'Inde pourrait-elle indiquer dans quelle mesure cette initiative fera grimper les prix administrés appliqués pour les légumineuses, le riz, le blé, les céréales secondaires, le coton, les arachides et le tournesol?**
- c. Ce nouveau budget prévoit également l'introduction d'une surtaxe sociale de 10% destinée au financement de programmes d'éducation, de soins de santé et sociaux. L'Inde pourrait-elle indiquer quelles importations agricoles seraient visées par cette nouvelle surtaxe?**

Réponse de l'Inde

Il s'agit de propositions budgétaires pour 2018-2019. On ne dispose pas de détails à ce stade.

1.12.3 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86066)

D'après des articles de presse, le Premier Ministre M. Modi a annoncé que son gouvernement ferait passer les prix minimaux des céréales pour les agriculteurs à 150% du coût de production.

- a. L'Inde pourrait-elle indiquer les types de céréales qui pourraient être concernés par ce changement? Incluront-ils le blé tendre, le riz, le maïs, les légumineuses (dans l'affirmative, lesquelles), les fèves de soja, le colza?
- b. L'Inde pourrait-elle indiquer la mesure dans laquelle les prix du blé tendre, du riz et du maïs seraient augmentés par rapport aux prix applicables à ces produits pour les campagnes agricoles 2016 et 2017?

Réponse de l'Inde

Il s'agit de propositions budgétaires pour 2018-2019. On ne dispose pas de détails à ce stade.

Observations complémentaires: L'Australie et l'Union européenne se sont dites fortement préoccupées par l'impact de la mesure sur les marchés internationaux et ont demandé des détails supplémentaires sur les denrées qui bénéficieraient de prix de soutien minimaux et sur la façon dont cela pourrait affecter les engagements en matière de soutien interne pris par l'Inde à l'OMC. L'Ukraine a fait part de son intérêt pour le sujet. Le Canada a demandé à l'Inde d'indiquer si la surtaxe sociale de 10% mentionnée au point c) de la question AG-IMS n° 86074 avait déjà été mise en œuvre. L'Inde a indiqué qu'aucun autre renseignement n'était disponible à ce stade. Les États-Unis ont noté que la production agricole de l'Inde avait connu une forte croissance et que le pays devenait un exportateur agricole de plus en plus important. Cela se vérifiait particulièrement pour les denrées qui avaient bénéficié d'un fort soutien de la part du gouvernement indien, en particulier un soutien des prix du marché. Les États-Unis ont fait observer qu'en 2016, l'Inde avait été le premier exportateur de riz et d'arachides, réalisant respectivement près de 40% et 33% des exportations mondiales. Les États-Unis ont également souligné que pour plusieurs produits, l'Inde figurait parmi les principaux exportateurs: par exemple, le coton (deuxième exportateur mondial), le sucre (troisième exportateur mondial), le sorgho et les graines de moutarde (quatrième exportateur mondial) et le millet (cinquième exportateur mondial). Les États-Unis ont demandé si l'Inde avait examiné l'impact sur les marchés mondiaux d'un nouveau relèvement des prix de soutien minimaux pour ces produits et pour d'autres denrées, étant donné son rôle grandissant sur le marché mondial.

1.13 Restrictions quantitatives de l'Inde

1.13.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86006)

À la réunion du Comité de l'agriculture de l'OMC le 17 octobre 2017, l'Australie a abordé l'annonce faite le 21 août 2017 par le Ministre indien du commerce et de l'industrie concernant une restriction quantitative visant les haricots des espèces *Vigna mungo* Hepper ou *Vigna radiata* Wilczek. En particulier, l'Australie a posé les questions suivantes:

- a. Quelles sont les circonstances ayant motivé l'imposition de la restriction quantitative et l'Inde a-t-elle notifié cette dernière à l'OMC? Dans l'affirmative, à quel comité?
- b. L'Inde applique-t-elle des restrictions quantitatives à d'autres produits agricoles de base? L'Inde a répondu qu'elle "présenterait la notification et les renseignements pertinents au comité approprié en temps utile".

L'Australie souhaiterait que l'Inde fasse le point sur les renseignements qu'elle a fournis à l'OMC concernant cette restriction quantitative depuis qu'elle a donné la réponse susmentionnée.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

1.13.2 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86037)

Les États-Unis croient comprendre qu'en août 2017, le Ministère du commerce et de l'industrie a notifié des restrictions quantitatives visant les importations de pois cajan (07136000, 07139010 et 07139090) et a établi un contingent d'importation annuel de 200 000 tonnes métriques pour l'exercice budgétaire indien (avril-mars). Plus tard dans ce mois, le Ministère du commerce et de l'industrie a notifié des restrictions quantitatives sur les importations de haricots mungo (07133100) et a établi un contingent d'importation annuel de 300 000 tonnes métriques pour l'exercice budgétaire indien (avril-mars).

- a. Ces restrictions quantitatives sont-elles toujours en place?
- b. Veuillez expliquer en quoi ces restrictions quantitatives sont compatibles avec les engagements pris par l'Inde auprès de l'OMC.
- c. L'Inde prévoit-elle d'instaurer d'autres restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles? Dans l'affirmative, pour quels produits?

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

Observations complémentaires: L'Australie a demandé à l'Inde d'indiquer à quel comité elle notifierait la mesure et à quel moment. L'Union européenne a repris à son compte les observations de l'Australie.

1.14 Régime indonésien d'importation de produits laitiers

1.14.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86046)

- a. À la réunion d'octobre 2017 du Comité de l'agriculture, l'Indonésie a répondu à des questions relatives au Règlement du Ministère de l'agriculture n° 26/2017 sur l'approvisionnement en lait et la distribution de lait par des déclarations sur l'objet du règlement, à savoir garantir la disponibilité et la qualité du lait frais dont l'industrie de transformation du lait a besoin.

Veuillez indiquer les problèmes de disponibilité et/ou de qualité que l'Indonésie a rencontrés par le passé s'agissant des produits laitiers importés.

- b. Au sujet du même règlement – Règlement du Ministère de l'agriculture n° 26/2017 sur l'approvisionnement en lait et la distribution de lait:
 - i. Veuillez préciser si l'Indonésie autorisera les importations de produits laitiers dans les situations où l'importateur ne soutient pas d'une quelconque manière l'industrie laitière nationale.
 - ii. Veuillez préciser si les entreprises ne possédant pas d'"unités de transformation du lait" dans les trois ans seront autorisées à importer des produits laitiers après expiration du délai.
 - iii. Veuillez expliquer comment la Direction générale des services de l'élevage et de la santé animale entend administrer sa demande à l'industrie concernant les propositions officielles de partenariat au titre du Règlement du Ministère de l'agriculture n° 26/2017.

- iv. Le lait en poudre étant, du fait de sa durée de conservation et de sa facilité de transport, un ingrédient très important pour la transformation, nous nous interrogeons sur l'impact que peut avoir le fait de limiter la disponibilité du lait en poudre importé dans la chaîne de production en aval. Par exemple, les fabricants de préparations pour nourrissons importent du lait en poudre non produit en Indonésie. Par ailleurs, la quasi-totalité du fromage vendu au détail en Indonésie est importée par des négociants. À la lumière du Règlement du Ministère de l'agriculture n° 26/2017, comment ces entreprises pourront-elle faire venir leurs produits/matières premières en Indonésie?**
- c. Les États-Unis croient comprendre que le Ministère de l'agriculture envisage de prendre d'autres mesures affectant les importations de produits laitiers. Il s'agit par exemple 1) du projet de règlement du Ministère de l'agriculture sur l'importation et l'exportation de produits alimentaires d'origine animale et 2) du projet de règlement du Ministère de l'agriculture sur l'enregistrement et la certification des produits d'origine animale.**

Veillez faire le point sur la situation des deux mesures citées en exemple dans cette question.

Réponse de l'Indonésie

L'Indonésie souhaite remercier la délégation des États-Unis pour l'intérêt constant qu'elle porte au Règlement indonésien sur l'approvisionnement en lait et la distribution du lait, tel qu'il figure dans le Règlement n° 26/2017 du Ministre de l'agriculture. Les réponses à certaines des questions posées à l'Indonésie sont les suivantes:

- a. L'objectif du gouvernement indonésien est de garantir que les consommateurs disposent à tout moment d'un lait de haute qualité. Ainsi, la fourniture d'un lait de haute qualité aux consommateurs sera assurée à la fois par la production nationale et par l'importation.
- b.
- i. et ii. Le Règlement du Ministre de l'agriculture ne vise pas à réglementer les activités de commerce extérieur, dont l'importation de lait auprès de fournisseurs étrangers. Les importations de lait en Indonésie sont toujours autorisées au titre de la réglementation en vigueur (Règlement n° 59/2016 du Ministre du commerce), qui sera prochainement régie par le "projet de règlement sur l'importation et l'exportation de produits alimentaires d'origine animale" et le "projet de règlement sur l'enregistrement et la certification des produits d'origine animale".
- iii. Par l'intermédiaire d'une équipe désignée rassemblant des responsables de différents organismes et universités, la Direction générale des services de l'élevage et de la santé animale supervisera la création de partenariats entre des entreprises et des petits propriétaires locaux de troupeaux laitiers, lesquels devront bénéficier à toutes les parties concernées.
- iv. Le Règlement n° 26/2017 du Ministre de l'agriculture ne réglemente pas l'importation de lait. Les importations de lait en poudre sont toujours autorisées à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions énoncées dans le règlement en vigueur (règlement du Ministre du commerce).
- c. Les deux projets sont toujours en cours d'examen et ont été notifiés au Comité SPS.

Observations complémentaires: les États-Unis ont indiqué qu'ils suivraient probablement la question au Comité SPS, l'Indonésie ayant indiqué que les deux projets de règlement référencés avaient été soumis à ce comité. L'Union européenne et la Nouvelle-Zélande étaient toutes deux intéressées par la question.

1.15 Importations de riz de la Corée

1.15.1 Question de la Thaïlande (AG-IMS n° 86036)

La Thaïlande remercie la République de Corée pour la réponse fournie à la 78^{ème} réunion du Comité de l'agriculture en septembre 2015 concernant la rectification et la modification des Listes pour le riz, et pour les consultations qui se sont tenues ultérieurement avec les Membres concernés. À cet égard, la Corée pourrait-elle faire le point sur les efforts qu'elle déploie pour régler les questions que soulèvent les rectifications et modifications de sa Liste pour les produits à base de riz?

Réponse de la République de Corée

Depuis janvier 2015, la Corée a supprimé le traitement spécial accordé au riz par rectification. L'administration et l'utilisation des contingents tarifaires pour le riz ont été notifiées à l'OMC. Le gouvernement coréen a tenu des consultations bilatérales, y compris avec la Thaïlande, et des vues ont été échangées par l'intermédiaire de l'ambassade en Corée ou des organismes basés dans la capitale. La Corée poursuivra ses efforts pour régler cette question.

1.16 Politiques sucrières du Pakistan

1.16.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86007)

Le 14 septembre 2017, le Ministère pakistanais du commerce a annoncé qu'il accordait une subvention au transport du sucre de 0,5 million de tonnes métriques aux sucreries nationales en fonction de leurs exportations. Cette quantité a ensuite été portée à 1,5 million de tonnes métriques par le Ministère pakistanais du commerce et des textiles le 7 décembre 2017 (liens ci-après).

L'Australie souhaite mieux comprendre le fondement des subventions internes accordées au sucre par le Pakistan.

Le Pakistan peut-il fournir les renseignements suivants:

- a. En quoi ces subventions sont-elles compatibles avec les Accords de l'OMC?**
- b. Quelle part de cette subvention a déjà été accordée?**
- c. Quel est le montant qui a été accordé?**
- d. Qui a bénéficié de ce soutien?**
- e. Quand cette subvention sera-t-elle supprimée?**

<http://www.sbp.org.pk/epd/2017/FECL23.htm> (adresse consultée le 7 février 2018).

Réponse du Pakistan

- a. En tant que pays importateur net de produits alimentaires, le Pakistan accorde un soutien lié au transport aux producteurs de sucre au titre de l'article 9:4 lu conjointement avec l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture, comme l'y autorise la Décision de Nairobi.
- b. Aucun montant n'a été accordé à ce jour.
- c. Aucun montant n'a été accordé à ce jour.
- d. Les producteurs de sucre sont admis à bénéficier de ce soutien.
- e. Il s'agit d'une mesure temporaire qui vise à répondre aux plaintes des cultivateurs de canne à sucre pauvres en permettant aux sucreries de liquider les arriérés de paiement

de ces cultivateurs. Cependant, le soutien lié au transport cessera après la campagne de broyage 2017-2018.

1.16.2 Question du Brésil (AG-IMS n° 86009)

Question complémentaire de la question du Brésil AG-IMS n° 85069,

Le Brésil remercie le Pakistan pour la réponse qu'il a fournie concernant le soutien accordé aux exportations de sucre. À la lumière des réponses du Pakistan, le Brésil note que plusieurs règlements et avis publics relatifs à l'exportation de sucre pour les campagnes agricoles 2014-2015 et 2016-2017 n'ont pas été notifiés, dont un avis public sur l'exportation et l'importation de sucre, publié en février 2015 par le Ministère pakistanais du commerce au titre du mémorandum n° 7(2)/2012-E.III, qui met en œuvre un soutien en espèces aux exportations de sucre de 8,00 roupies par kilo, pour les exportations relevant du contingent d'exportation de 650 000 tonnes métriques de sucre, ainsi qu'un soutien lié au transport terrestre de 2,00 roupies par kilo.

Étant donné qu'aucun niveau d'engagement concernant le sucre n'est indiqué dans la Liste du Pakistan, et à la lumière des dispositions des articles 3:3, 8 et 9:1 a), b) et c) de l'Accord sur l'agriculture, veuillez indiquer les méthodes et calculs afférents au soutien en espèces non lié au transport terrestre, en particulier l'aide de 8,00 roupies par kilo pour les exportations de sucre relevant du contingent d'exportation de 650 000 tonnes métriques de sucre.

Réponse du Pakistan

Le gouvernement pakistanais a accordé un soutien lié au transport aux producteurs de sucre au titre de l'article 9:4 lu conjointement avec l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture pour couvrir les coûts de transport et les coûts connexes liés par exemple à la manutention et aux autres opérations de transformation, afin de pallier le manque d'infrastructures et les défaillances du marché. Il s'agissait d'une mesure temporaire qui visait à répondre aux plaintes des cultivateurs de canne à sucre pauvres en permettant aux sucreries de liquider les arriérés de paiement de ces cultivateurs.

Observations complémentaires: L'Australie et le Brésil ont demandé au Pakistan de fournir des renseignements complémentaires concernant le soutien en espèces sans lien avec le soutien lié au transport terrestre. Le Brésil s'est dit vivement préoccupé par l'influence de la politique sur les cours internationaux du sucre et a indiqué qu'il était disposé à entamer une discussion bilatérale avec le Pakistan. L'Union européenne a repris la préoccupation à son compte.

1.17 Dérogation pour le riz pour les Philippines

1.17.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86008)

L'Australie remercie les Philippines pour leur réponse aux questions qu'elle a posées à la réunion du Comité de l'agriculture d'octobre 2017, qui portaient sur le délai du 30 juin 2017 pour la tarification du riz prévu par la Décision du Conseil général de l'OMC portant octroi d'une dérogation, datée du 24 juillet 2014 (WT/L/932). L'Australie souhaiterait des informations actualisées sur les efforts de tarification déployés par les Philippines à ce jour.

Réponse des Philippines

À la suite du dernier rapport des Philippines sur l'initiative en cours de tarification du riz présenté à la 85^{ème} session ordinaire du Comité de l'agriculture en octobre 2017, les Philippines ont le plaisir d'informer le Comité que les deux chambres législatives du pays (Sénat et Chambre des représentants) ont accéléré et privilégié l'adoption d'une loi portant modification de la Loi de la République n° 8178, telle que modifiée par les lois n° 9496 et n° 10848, dans le but de supprimer spécifiquement la disposition relative aux restrictions quantitatives visant le riz contenue dans la Loi n° 8178.

Il convient de noter que le Président Rodrigo Roa Duterte lui-même a ordonné d'accélérer l'adoption de la loi sur la tarification du riz. Ainsi, le pouvoir exécutif a travaillé en étroite collaboration avec les deux chambres du Congrès pour finaliser le projet de loi.

Une fois que le Sénat et la Chambre des représentants auront finalisé leurs versions respectives du projet de loi, elles les transmettront à un comité du Parlement bicaméral qui consolidera ces versions et rapprochera les dispositions divergentes des projets de loi.

Le projet de loi final devrait être promulgué d'ici à la prochaine (87^{ème}) session ordinaire du Comité de l'agriculture en juin 2018.

Si l'adoption de la loi a été retardée, il convient de noter que les Philippines (par l'intermédiaire du Décret-loi n° 23 du 27 avril 2017) ont étendu les concessions à tous les Membres de l'OMC au titre de la Décision du Conseil général sur la dérogation concernant le riz (WT/L/932) depuis que la dérogation a expiré le 1^{er} juillet 2017. Il convient toutefois de noter que le maintien des concessions cessera une fois que la loi sur la tarification du riz aura été adoptée, conformément au Décret-loi n° 23.

Observations complémentaires: L'Union européenne a fait part de son intérêt systémique pour le sujet et a souligné qu'il est important que les Membres mettent en œuvre les décisions prises à l'OMC.

1.18 Subvention de la Fédération de Russie pour les exportations de marchandises par voie ferrée

1.18.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 86010)

L'Australie prend note du Décret n° 1595 publié par le gouvernement russe le 20 décembre 2017 concernant les règles d'octroi des subventions au transport de céréales. L'Australie note par ailleurs que, selon certains rapports, le gouvernement russe a indiqué que cette mesure avait été introduite pour stimuler les exportations de céréales en provenance de plusieurs régions de Russie.

La Fédération de Russie peut-elle répondre aux questions suivantes:

- a. La Fédération de Russie peut-elle confirmer que l'objet de la mesure est de stimuler les exportations de céréales?**
- b. La Fédération de Russie pourrait-elle expliquer en quoi la mesure est compatible avec l'article 9 e) de l'Accord sur l'agriculture et la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation?**
- c. Quel est le montant du soutien qui a été accordé?**
- d. Qui a bénéficié de ce soutien?**
- e. Quand cette subvention sera-t-elle supprimée?**

Réponse de la Fédération de Russie

La mesure en question contribue à une distribution proportionnelle des ressources céréalières parmi les régions du pays et a une incidence positive sur les prix dans le cadre de la production saisonnière. Il s'agit d'un instrument temporaire qui est censé être en vigueur jusqu'en juillet 2018. Le principal bénéficiaire de cette subvention est la société par actions "Russian Railways". La Résolution gouvernementale n° 1595 ne prévoit pas que les producteurs agricoles sont les bénéficiaires de cette subvention. Le montant du soutien accordé au titre de la Résolution gouvernementale n° 1595 sera communiqué par la Fédération de Russie dans la notification concernant le soutien interne pour les périodes correspondantes. La mesure ne constitue pas une subvention à l'exportation étant donné qu'elle n'est pas liée aux résultats à l'exportation et qu'elle prévoit des conditions identiques pour les expéditions de céréales, quel que soit leur itinéraire.

1.18.2 Question du Canada (AG-IMS n° 86068)

Le 20 décembre 2017, le gouvernement russe a publié le Décret n° 1595 portant approbation des règles d'octroi de subventions du budget fédéral en 2017 et 2018 à la société par actions à capital variable "Russian railways" aux fins du recouvrement des pertes de revenus générées par l'établissement de tarifs réduits pour le transport des céréales. La mesure est entrée en vigueur le 21 décembre 2017. Il est indiqué que le montant du budget fédéral alloué à ces subventions à l'exportation est de 2,99 milliards de roubles. Les subventions s'appliqueront au transport par voie ferrée de blé, d'orge et de maïs en provenance de 13 régions des districts fédéraux du centre, de la Volga, de l'Oural et de la Sibérie. En vigueur jusqu'au 30 juin 2018, la mesure devrait stimuler les exportations de céréales en provenance des régions concernées, stabiliser les prix intérieurs des céréales et soutenir les marges bénéficiaires des producteurs agricoles.

La Fédération de Russie pourrait-elle expliquer en quoi l'utilisation de ces subventions à l'exportation est compatible avec le niveau "néant" de son engagement pris à l'OMC concernant les subventions à l'exportation?

Réponse de la Fédération de Russie

La mesure en question ne constitue pas une subvention à l'exportation étant donné qu'elle n'est pas liée aux résultats à l'exportation et qu'elle prévoit des conditions identiques pour les expéditions de céréales quel que soit leur itinéraire.

1.18.3 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86067)

Question complémentaire de la question AG-IMS n° 85036

- a. **La Fédération de Russie pourrait-elle indiquer les critères que les produits doivent remplir pour pouvoir bénéficier de ces subventions?**
- b. **La Fédération de Russie pourrait-elle préciser si la mesure en question est subordonnée d'une quelconque manière aux résultats à l'exportation, c'est-à-dire si la réduction des tarifs de transport par voie ferrée n'est applicable qu'aux céréales exportées?**
- c. **La Fédération de Russie pourrait-elle préciser si les tarifs préférentiels de transport par voie ferrée s'appliquent au transport de céréales vers des ports où le produit est exporté ou également au transport vers d'autres destinations?**

Réponse de la Fédération de Russie

La subvention en question n'est pas liée aux résultats à l'exportation et prévoit des conditions identiques pour les expéditions de céréales, quel que soit leur itinéraire. La subvention a une portée limitée en termes de produits visés – elle ne s'applique qu'aux expéditions de blé, d'orge et de maïs. Le critère retenu pour déterminer si les produits peuvent bénéficier de cette subvention est le prix auquel ils sont vendus. Les prix ne doivent pas être inférieurs à ceux qui sont spécifiés dans la Résolution gouvernementale n° 1595.

1.18.4 Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 86038)

Le Décret de la Fédération de Russie n° 1595 adopté le 20 décembre 2017 prévoit une compensation pour les tarifs réduits du transport de céréales. Ainsi, les producteurs de céréales peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour le transport de céréales par voie ferrée. De plus, l'exportation de céréales de régions désignées pourrait être plus attractive.

D'après ce que les responsables russes ont indiqué aux médias, ces subventions ne constituent pas des subventions à l'exportation de produits agricoles car, disent-ils, "nous ne subventionnons pas des exportateurs mais des producteurs". En outre, à la 85^{ème} réunion, la Fédération de Russie a répondu à l'Union européenne que de son point

de vue, ces subventions ne constituaient pas des subventions à l'exportation dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture.

- a. La Fédération de Russie pourrait-elle confirmer que les producteurs agricoles bénéficient de ces subventions?**
- b. La Fédération de Russie confirme-t-elle que, grâce à ces subventions, des céréales sont exportées?**

Réponse de la Fédération de Russie

La Résolution gouvernementale n° 1595 ne prévoit pas que les producteurs agricoles sont les bénéficiaires de cette subvention. La subvention en question n'est pas liée aux résultats à l'exportation et prévoit des conditions identiques pour les expéditions de céréales, quel que soit leur itinéraire.

1.18.5 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 86047)

Les États-Unis croient comprendre que la Fédération de Russie a publié deux décrets: le Décret n° 1595, spécifique aux céréales (blé, orge et maïs), et le Décret n° 1104, qui concerne un certain nombre de produits alimentaires et agricoles. Les deux décrets prévoient l'octroi de subventions aux transports intérieurs pour compenser le coût du transport par voie ferrée des produits agricoles vers les ports où ils peuvent être exportés. Par ailleurs, les États-Unis croient comprendre que, d'après la note explicative du Décret n° 1595, ces mesures sont nécessaires pour stimuler l'exportation de céréales depuis le marché intérieur et pour maintenir la rentabilité des producteurs agricoles. Des informations diffusées par les médias citent le Ministre de l'agriculture M. Alexander Tkachev, qui indique que le Ministère de l'agriculture propose d'accorder des subventions publiques aux expéditions de céréales transportées par voie ferrée vers les ports exportateurs des régions méridionales de la Russie.

- a. Veuillez indiquer les critères et procédures à respecter pour bénéficier de ces subventions au transport et/ou de tarifs réduits pour le transport par voie ferrée.**
- b. Pouvez-vous confirmer que ces subventions au transport sont accordées pour faciliter l'acheminement vers les ports exportateurs du Sud de la Russie, comme le suggère le Ministre de l'agriculture?**
- c. Pour quelle raison le Ministre de l'agriculture souhaite-t-il faciliter les expéditions vers les ports de Russie, à part pour les exporter?**
- d. Pourquoi des subventions seraient-elles accordées aux expéditions destinées aux ports de Russie, si ce n'est pas pour stimuler les exportations?**
- e. Veuillez expliquer en quoi ces subventions sont compatibles avec les engagements pris par la Russie dans le cadre de l'OMC.**

Réponse de la Fédération de Russie

La société par actions "Russian Railways" est le bénéficiaire de la subvention en question. Pour recevoir une subvention, "Russian Railway" présente à l'Agence fédérale du transport ferroviaire un rapport sur les pertes de revenus découlant du transport de cargaisons de céréales à des tarifs ferroviaires réduits. Ainsi, le montant de la subvention est basé sur le montant des pertes de revenus résultant de l'application de tarifs ferroviaires réduits. La mesure en question contribue à une distribution proportionnelle des ressources céréalières parmi les régions du pays et a une incidence positive sur les prix dans le cadre de la production saisonnière. La Résolution gouvernementale n° 1595 n'établit pas que les ports sont la destination finale du transport de céréales. La mesure ne constitue pas une subvention à l'exportation étant donné qu'elle n'est pas liée aux résultats à l'exportation et qu'elle prévoit des conditions identiques pour les expéditions de céréales, quel que soit leur itinéraire.

Observations complémentaires: l'Union européenne a indiqué qu'à ce stade, il n'était pas possible de déterminer si la politique constituait une subvention à l'exportation et qu'elle donnerait probablement suite à la question. L'Ukraine attendait avec intérêt que la Fédération de Russie prenne des mesures pour garantir qu'aucune subvention à l'exportation n'était octroyée, directement ou indirectement. Le Canada souhaitait obtenir des renseignements sur la valeur des subventions à l'exportation.

1.19 Permis exigés par la Thaïlande pour l'importation de blé fourrager

1.19.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 86106)

Question complémentaire de la question AG-IMS n° 85039

La Thaïlande peut-elle faire le point sur les changements intervenus concernant les permis d'importation de blé fourrager depuis la dernière réunion du Comité de l'agriculture?

Réponse de la Thaïlande

Les consultations intérieures se poursuivent dans le but de trouver une solution satisfaisante. La Thaïlande informera les Membres sur les faits nouveaux en temps utile.

1.20 Régime de perfectionnement actif (IPR) de la Turquie

1.20.1 Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 86029)

Question complémentaire de la question AG-IMS n° 84113

La Fédération de Russie souhaite répéter les questions initialement posées au Comité de l'agriculture en juin 2017, qui n'ont pas reçu de réponse à ce jour:

- a. Quelle quantité de blé a été importée au titre de l'IPR depuis 2010?**
- b. Quelle quantité de farine a été exportée par la Turquie au titre de l'IPR depuis 2010?**
- c. Au titre de l'IPR, quel est l'indice appliqué pour une importation de blé en franchise de droits équivalente lors de l'exportation d'une tonne de farine?**

Réponse de la Turquie

La Turquie s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

1.21 Politiques laitières des États-Unis

1.21.1 Question du Canada (AG-IMS n° 86084)

Questions complémentaires du Canada aux États-Unis (AG-IMS n° 85079)

- 1. En réponse à la question du Canada sur les prix des classes de lait de Californie (AG-IMS n° 85079), les États-Unis ont dit à la réunion d'octobre 2017 du Comité de l'agriculture que le Canada faisait allusion à une description actualisée des classes de lait de Californie.**
 - a. Les États-Unis pourraient-ils confirmer que les transformateurs/fabricants peuvent acheter le lait destiné à faire du yoghourt en Californie à un prix inférieur, subordonné aux exportations de ce produit?**
 - b. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi il existe deux prix minimaux différents que les transformateurs/fabricants sont tenus de payer pour la**

fabrication du même produit – l'un est plus faible si le yoghourt est exporté, l'autre est plus élevé si le produit reste sur le marché intérieur?

- 2. Les questions ci-après font suite aux réponses fournies par les États-Unis concernant les arrêtés fédéraux de commercialisation du lait (FMMO) (AG-IMS n° 85079):**
 - a. S'agissant des classes de lait pour les utilisations finales dans les FMMO:**
 - i. Quel prix de classe de lait acquittent les entreprises de manipulation de lait pour l'élimination du lait (déchets, lait non utilisé dans les usines de transformation/fabrication)?**
 - ii. Parallèlement, comment les entreprises de manipulation de lait payent-elles les producteurs pour le lait qu'elles n'ont pas pu utiliser à cause de la détérioration ou pour d'autres raisons?**
 - iii. Comment les producteurs de lait sont-ils payés ou indemnisés pour le lait éliminé sur l'exploitation?**
 - b. En réponse au Canada, les États-Unis ont indiqué que "Le lait liquide ultrafiltré serait classé en fonction de son utilisation finale." Quel serait le prix de classe de lait payé par une entreprise de manipulation de lait si l'utilisation finale est la production de lait ultrafiltré pour l'exportation aux fins de la fabrication d'un fromage sur le marché d'exportation en question?**
 - c. Comme suite à la réponse des États-Unis concernant le rôle des administrateurs de marché du Département de l'agriculture:**
 - i. Les administrateurs du marché facturent-ils aux transformateurs (qui sont tenus d'être réglementés) et aux fabricants (qui choisissent d'être réglementés) le prix de la classe de lait d'utilisation finale pour les achats de lait auprès des producteurs?**
 - ii. Si tel n'est pas le cas, qui fait payer ces transformateurs et fabricants (entreprises de manipulation) de lait?**
 - iii. Comment fonctionne la facturation des entreprises de manipulation de lait? Comment ces entreprises savent-elles ce qu'elles doivent payer dans le cadre du groupement? Les administrateurs du marché du Département de l'agriculture facturent-ils ou font-ils payer les entreprises de manipulation grâce au fonds de règlement pour les producteurs?**
 - iv. Arrive-t-il aux administrateurs du marché de payer les producteurs laitiers (en d'autres termes, envoient-ils parfois des chèques aux producteurs?) Ou bien les entreprises de manipulation de lait payent-elles les producteurs sur la base des calculs faits par les administrateurs du marché?**
 - d. Dans une réponse, les États-Unis ont indiqué que "Les FMMO réglementent les usines en fonction de l'endroit où s'effectuent les ventes et non en fonction de leur emplacement."**
 - i. Comment les entreprises de manipulation de lait seraient-elles réglementées si elles transformaient et vendaient du lait liquide (classe I) uniquement pour le marché d'exportation? Qu'en serait-il si elles fabriquaient et vendaient des produits laitiers (classes II-IV) uniquement pour le marché d'exportation?**
 - ii. Comment et où (au titre de quel FMMO) les entreprises de manipulation de lait seraient-elles réglementées si une partie de leur production de lait liquide ou de produits laitiers était exportée?**

- iii. **Par exemple, si une entreprise de manipulation de lait optant pour la mise en commun est habituellement réglementée au titre du FMMO du nord-est (car la plupart de ses produits laitiers sont actuellement vendus dans cette région) et exporte du fromage qu'elle a fabriqué, serait-elle soumise au prix de la classe III du FMMO du nord-est pour le fromage? Où (au titre de quel FMMO) serait réglementée une entreprise de manipulation produisant du lait liquide (classe I) pour l'exportation?**
- e. **À la question du Canada concernant le Programme de fixation des prix à terme, les États-Unis ont répondu ce qui suit: "Le programme permet aux entreprises de manipulation réglementées de payer les producteurs conformément aux conditions d'un contrat à terme au lieu de payer le prix uniforme applicable du FMMO pour le lait mis en commun. Les entreprises de manipulation continuent de rendre compte au groupement FMMO à l'échelle du marché de la valeur d'utilisation classifiée de ce lait. L'USDA ne calcule pas de "taux d'utilisation" chez les producteurs laitiers pour ce programme."**
- i. **Les États-Unis pourraient-ils expliquer l'objet du Programme de fixation des prix à terme? De quelle façon profite-t-il aux producteurs et de quelle façon profite-t-il aux entreprises de manipulation de lait?**
- ii. **Le programme a-t-il un effet sur le montant du prix composite versé aux producteurs, ou sur le prix composite payé par les entreprises de manipulation de lait? Dans l'affirmative, comment et dans quelle mesure?**
- iii. **Pourquoi les entreprises de manipulation continuent-elles de rendre compte au groupement FMMO à l'échelle du marché si elles utilisent le Programme de fixation des prix à terme?**
- iv. **Étant donné que les entreprises de manipulation continuent de rendre compte au groupement FMMO, le Département de l'agriculture doit disposer de statistiques ou de renseignements concernant les taux d'utilisation du Programme de fixation des prix à terme par les entreprises de manipulation de lait. Dans l'affirmative, les États-Unis pourraient-ils communiquer ces renseignements?**

Réponse des États-Unis d'Amérique

- 1.
- a. Les États-Unis se sont engagés à fournir une réponse ultérieurement.
- b. Les États-Unis se sont engagés à fournir une réponse ultérieurement.
- 2.
- a.
- i. Les FMMO prescrivent uniquement la mise en commun et la fixation des prix pour le lait qui est commercialisé et reçu dans une usine. Le lait mis en commun qui n'est pas utilisé dans un produit vendu pour la consommation humaine se voit appliquer la plus faible valeur d'utilisation pour le mois. Les pertes normales dans l'usine sont limitées à 1,5%. Les pertes de l'exploitation à l'usine sont limitées à 0,5% et sont également facturées à la classe de prix la plus faible. Au-delà de ces limites, les pertes normales dans l'usine et les pertes normales de l'exploitation à l'usine se voient appliquer la valeur d'utilisation la plus élevée de l'usine pour le mois en question.
- ii. La réponse est donnée dans la réponse à la question 2 a) i). Les producteurs ou leur coopérative reçoivent le prix uniforme sur le marché pour le lait mis en commun, quelle que soit son utilisation.

- iii. Généralement, le lait qui n'est pas commercialisé et reçu à l'usine (éliminé dans l'exploitation) n'est pas facturé ou mis en commun au titre du FMMO. Des exceptions ont été faites en raison des capacités limitées de certaines usines. Dans ces cas, des documents sont fournis et le lait est mis en commun si l'administrateur du marché l'autorise.
- b. Le lait mis en commun et utilisé pour fabriquer du lait ultrafiltré est classé selon l'utilisation du lait ultrafiltré; par exemple, le lait ultrafiltré exporté pour fabriquer du fromage relèverait de la classe III.
- c. Comme suite à la réponse des États-Unis concernant le rôle des administrateurs du marché du Département de l'agriculture:
 - i. Les administrateurs du marché assurent une fonction d'échange pour les sommes mises en commun au sein du Fonds de règlement pour les producteurs. Tous les mois, l'administrateur du marché communique à chaque usine une comptabilité de sa valeur d'utilisation individuelle pour le lait mis en commun et lui indique si elle est débitrice ou créditrice vis-à-vis du Fonds de règlement pour les producteurs.
 - ii. Les FMMO ne prescrivent pas la facturation des entreprises de manipulation. Ces entreprises sont tenues de payer leurs fournisseurs conformément aux valeurs minimales prévues par le FMMO.
 - iii. Les administrateurs du marché ne facturent pas les entreprises de manipulation. Tous les mois, l'administrateur du marché communique à chaque usine une comptabilité de sa valeur d'utilisation individuelle pour le lait mis en commun ainsi que le montant (prix composite) qu'elle doit à ses fournisseurs de lait, et lui indique si elle est débitrice ou créditrice vis-à-vis du Fonds de règlement pour les producteurs. Les entreprises de manipulation qui sont débitrices transfèrent la somme en question au Fonds de règlement pour les producteurs. Les entreprises de manipulation qui sont créditrices reçoivent la somme en question.
 - iv. Les versements aux producteurs sont effectués par les entreprises de manipulation sur la base des calculs de l'administrateur du marché.
- d.
 - i. Les entreprises de manipulation qui produisent du lait liquide conventionnel pour le marché d'exportation et ne réalisent pas de ventes dans les régions réglementées par les FMMO ne seraient pas réglementées au titre d'un FMMO, mais seulement en tant qu'entreprises de manipulation vendant ce lait uniquement dans une région non réglementée des États-Unis. Une entreprise de manipulation qui ne fabrique et vend que des produits relevant des classes II, III ou IV n'a pas à les mettre en commun. Une entreprise de manipulation fabricante peut mettre en commun ses réceptions de lait, si elle respecte les conditions de mise en commun d'un arrêté.
 - ii. Si une entreprise de manipulation est intégralement réglementée par un FMMO, toutes les réceptions de lait de son usine sont régies par le FMMO, y compris le lait liquide pouvant être exporté et le lait utilisé dans les produits laitiers exportés.
 - iii. Si l'entreprise de manipulation est intégralement réglementée par un FMMO, toutes ses réceptions de lait sont régies par ce FMMO, y compris le lait utilisé dans les produits laitiers exportés ou vendu dans une région non réglementée des États-Unis. Les produits laitiers fabriqués seraient facturés selon les prix des classes II, III et IV, qui sont les mêmes dans tous les FMMO, quel que soit l'endroit où les produits fabriqués sont vendus. Les transformateurs de lait liquide sont réglementés par les FMMO en fonction de l'endroit où ils réalisent leurs ventes de lait; s'ils sont intégralement réglementés par un arrêté, toutes les réceptions de lait de l'usine sont réglementées par ce FMMO.

- e.
- i. Le Programme de fixation des prix à terme est un programme volontaire autorisant les producteurs laitiers et les entreprises de manipulation qui achètent leur lait à conclure des contrats à terme sur la quantité de lait que l'entreprise de manipulation utilise pour les produits laitiers non liquides. Un contrat à terme est une sorte d'instrument de gestion des risques qui permet aux producteurs et aux entreprises de manipulation de "bloquer" les prix, ce qui réduit les risques associés à la volatilité des prix et des revenus, et renforce leur capacité à obtenir ou à conserver des financements.
 - ii. Les producteurs ayant conclu un contrat à terme sont payés selon les termes du contrat. Les entreprises de manipulation continuent de rendre compte au groupement FMMO de la valeur d'utilisation classifiée du lait mais elles ne sont pas tenues de payer le prix uniforme FMMO applicable pour le lait mis en commun.
 - iii. Le Programme de fixation des prix à terme est autorisé en vertu de la Loi sur l'agriculture de 1937, telle que modifiée. La législation pertinente exempte les entreprises de manipulation ayant conclu des contrats à terme du paiement au producteur des prix composites minimum; elle ne les exempte pas de rendre compte au groupement FMMO de la valeur d'utilisation classifiée du lait.
 - iv. Les administrateurs du marché examinent les contrats à terme pour s'assurer qu'ils sont conformes aux réglementations. Les termes des contrats varient et les contrats à terme ne sont pas exécutés par le programme FMMO. L'USDA n'établit pas de statistiques sur les taux d'utilisation.

Observations complémentaires: en lien avec les exceptions mentionnées dans les réponses des États-Unis à la question a. iii), le Canada a demandé aux États-Unis de préciser le nombre d'exceptions et la nature des conditions. Les États-Unis ont indiqué qu'aucune information n'était disponible à ce stade.

2 POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS

2.1 Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:1)

2.1.1 El Salvador (G/AG/N/SLV/48)

AG-IMS n° 86072: Question de l'Union européenne – Utilisation des contingents tarifaires

L'UE note que ces dernières années, les taux d'utilisation de ce contingent tarifaire pour le fromage cheddar sont inférieurs à 35%. El Salvador pourrait-il expliquer pourquoi ces taux sont si bas? En particulier, l'UE est préoccupée par les éventuels effets négatifs que la gestion du contingent tarifaire par adjudication pourrait avoir, en empêchant une meilleure utilisation de cette concession en matière d'accès aux marchés.

Réponse d'El Salvador

Le taux d'utilisation du contingent pour le fromage cheddar reflète les intérêts des acheteurs nationaux du produit et dépend des forces du marché que sont l'offre et la demande. Lorsqu'ils s'intéressent au niveau des importations de ce produit, les Membres doivent également garder à l'esprit la petite taille du marché salvadorien. El Salvador indique que le processus d'ouverture et d'attribution du contingent reste transparent et n'a pas changé par rapport aux années précédentes où les taux d'utilisation étaient supérieurs.

2.2 Importations faisant l'objet d'engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:2)

2.2.1 Costa Rica (G/AG/N/CRI/62)

AG-IMS n° 86040: Question de la Thaïlande – Questions relatives à la transparence

Dans le tableau MA:2 pour l'année 2016, le Costa Rica a notifié que pour de nombreux produits, les contingents tarifaires n'étaient pas ouverts.

- a. Veuillez préciser pourquoi les contingents tarifaires n'étaient pas ouverts pour ces produits.**
- b. Veuillez fournir des renseignements sur l'administration des contingents tarifaires pour ces produits.**

Réponse du Costa Rica

Le Costa Rica remercie la délégation de la Thaïlande pour la question portant spécifiquement sur l'administration des contingents tarifaires. Si certains contingents tarifaires ne sont pas ouverts, c'est parce que le taux de droit contingentaire pour ces produits est égal ou supérieur au droit d'importation NPF. Cela s'applique aux contingents tarifaires pour la viande de porc, le maïs blanc et le maïs jaune, le riz, le sucre, les œufs, le lard, les saucisses et les préparations à base de viande porcine ou bovine, et le tabac. Dans le cas du Costa Rica, la raison pour laquelle les contingents tarifaires à l'importation de l'OMC ne sont guère ou pas utilisés est essentiellement liée au marché et au fait que les conditions d'accès aux contingents tarifaires bilatéraux sont plus avantageuses pour les importateurs. Le taux d'utilisation des contingents tarifaires ne dépend pas de la façon dont ils sont réglementés, étant donné que la même procédure est appliquée aux contingents bilatéraux et aux contingents multilatéraux. Le Costa Rica fait observer que pour de nombreux produits, le taux d'utilisation des contingents tarifaires bilatéraux est supérieur à 90%.

AG-IMS n° 86043: Question de la Suisse – Utilisation des contingents tarifaires

Dans sa réponse à la question posée par la Suisse (AG-IMS n° 79078) à la 79^{ème} réunion du Comité de l'agriculture, le Costa Rica a mentionné une modification apportée au Règlement général concernant la répartition et l'attribution des contingents tarifaires d'importation, dont le but était d'augmenter les taux d'utilisation de ses contingents tarifaires. Nous avons toutefois noté que pour les positions tarifaires 0401 (lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants) et 0403 (babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao), les taux d'utilisation des contingents avaient baissé. Le Costa Rica pourrait-il fournir des renseignements actualisés sur la mise en œuvre de la modification qu'il a annoncée et sur l'efficacité de cette dernière en termes d'augmentation des taux d'utilisation des contingents?

Réponse du Costa Rica

Le Costa Rica remercie la délégation de la Suisse pour la question portant spécifiquement sur l'administration des contingents tarifaires à l'importation. À l'issue des négociations sur les accords bilatéraux de libre-échange, le Costa Rica a ouvert des contingents tarifaires pour des produits qui correspondent majoritairement à ceux qui sont autorisés au titre de ses engagements multilatéraux à l'OMC. Les conditions d'accès pour les contingents tarifaires bilatéraux incluent un taux contingentaire de 0% et dans bon nombre de cas des volumes plus élevés. Tel est le cas pour les produits laitiers, pour lesquels le Costa Rica applique un droit NPF de 66% avec un taux contingentaire OMC de 35%. Dans le cas des accords bilatéraux, le taux contingentaire est de 0%. Par conséquent, les personnes qui demandent à bénéficier des contingents tarifaires accordés dans le cadre de l'OMC les utilisent pour compléter leurs besoins en matière de produits et lorsque les conditions de transaction et de marché sont attractives. Le Costa Rica indique qu'il applique les mêmes réglementations aux contingents tarifaires à l'importation de l'OMC et aux contingents tarifaires bilatéraux. Ces réglementations figurent dans le Décret exécutif n° 39938 du COMEX.

2.3 Sauvegardes spéciales pour l'agriculture (tableaux MA:3 à MA:5)

2.3.1 Japon (G/AG/N/JPN/221)

AG-IMS n° 86073: Question de l'Union européenne – Calcul du niveau de déclenchement

Dans sa notification, le Japon indique que le prix de déclenchement calculé n'a pas été basé sur une moyenne simple. Le Japon pourrait-il expliquer comment il a calculé le prix de déclenchement en question?

Réponse du Japon

Le prix de déclenchement est calculé sur la base de la moyenne pondérée des données de 1986 et 1987, aucune importation n'ayant été enregistrée en 1988.

2.4 Engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1)

2.4.1 Colombie (G/AG/N/COL/51, G/AG/N/COL/51/CORR.1, G/AG/N/COL/54)

AG-IMS n° 86051: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. **Les deux notifications G/AG/N/COL/51 et G/AG/N/COL/54 indiquent que pour différentes mesures, les dépenses ont connu d'importantes variations. En réponse aux questions AG-IMS n° 81078 et n° 81079, la Colombie a donné des détails sur les raisons de ces changements, par exemple une augmentation significative des allocations budgétaires et la conduite de réformes institutionnelles.**
- b. **La Colombie prévoit-elle de présenter des notifications sous la forme du tableau DS:2 concernant les changements qui ont affecté les différentes mesures exemptées des engagements de réduction?**

Réponse de la Colombie

Dans le tableau DS:2, la Colombie notifie des mesures exemptées de réduction conformément aux engagements contenus dans l'Accord sur l'agriculture. La Colombie a demandé des précisions à ce sujet et transmettra les renseignements complémentaires qu'elle recevra à sa capitale.

Observations complémentaires: les États-Unis ont fait observer que le dernier tableau DS:2 de la Colombie avait été distribué en 2000 et ont demandé à la Colombie de présenter un nouveau tableau DS:2 tenant compte des modifications apportées aux mesures exemptées des engagements de réduction.

AG-IMS n° 86086: Question du Canada – Services de caractère général: services d'inspection

Le Canada note que les dépenses consacrées aux services d'inspection ont été réduites à zéro en 2015. La Colombie pourrait-elle indiquer les changements spécifiques de politique qui ont entraîné la réduction à zéro des dépenses consacrées aux services d'inspection?

Réponse de la Colombie

Ces dernières années, le budget alloué aux services d'inspection a été consacré à la construction d'un laboratoire de diagnostic qui n'est pas entré en service, d'où l'absence de dépenses en 2015. Les dépenses reprendront après l'entrée en service du laboratoire.

AG-IMS n° 86085: Question du Canada – Services de caractère général: services de commercialisation et de promotion

Le Canada note que les dépenses consacrées aux services de commercialisation et de promotion étaient beaucoup plus élevées en 2014 (274 millions de dollars EU) qu'en 2013 (44 millions de dollars EU) et 2015 (77 millions de dollars EU). La Colombie pourrait-elle expliquer les variations importantes des dépenses entre ces trois années?

Réponse de la Colombie

Comme la Colombie l'a indiqué dans ses réponses aux questionnaires de l'OMC en 2016, dans le cadre de sa stratégie de paix, le gouvernement a donné la priorité à l'investissement dans les biens et programmes publics d'intérêt général pour le secteur rural comme base de l'amélioration des conditions dans la campagne colombienne. En 2014, le budget alloué aux programmes et projets dans le secteur agricole a été considérablement augmenté par rapport aux allocations passées, grâce à la croissance économique qu'enregistrait le pays à l'époque. Le budget consacré aux investissements sectoriels a enregistré une augmentation annuelle de 28,6% en 2013 et de 49% en 2014. Cette hausse des ressources a permis de renforcer la capacité institutionnelle des programmes existants, d'étendre leur portée et de dynamiser le développement du secteur rural. Les allocations budgétaires sectorielles pour 2014 ont également placé l'accent sur la promotion de l'économie agricole, par l'amélioration de la commercialisation à l'aide d'initiatives de renforcement des chaînes de production. En 2015, le budget d'investissement pour le secteur agricole a diminué de 35,4% en raison de la chute des recettes pétrolières, ce qui a privé le pays de ressources qui auraient sinon été investies dans l'agriculture.

AG-IMS n° 86050: Question des États-Unis d'Amérique – Services de caractère général: services de commercialisation et de promotion

S'agissant du document G/AG/N/COL/51/Corr.1, on note que les valeurs notifiées par la Colombie pour les services de commercialisation et de promotion ont été notablement corrigées à la baisse pour 2012 et 2013. Pour quelle raison?

Réponse de la Colombie

La version révisée contient une modification du tableau explicatif DS:1: "Mesures exemptées de l'engagement de réduction", à savoir la déduction des "Services de caractère général – Services de commercialisation et de promotion" de la valeur du soutien accordé au coton pour chaque année, étant donné qu'il a déjà été inclus dans le calcul de la MGS totale courante.

2.4.2 Égypte (G/AG/N/EGY/3)

AG-IMS n° 86017: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

L'Australie remercie l'Égypte pour sa notification sous la forme du tableau DS:1 figurant dans le document G/AG/N/EGY/3 qui porte sur les années 2005/2006 à 2016/2017. L'Australie pose les questions suivantes:

- a. **L'Égypte effectue-t-elle des dépenses au titre de la catégorie verte autres que la Subvention pour la lutte contre les parasites, par exemple pour la recherche agricole, les services de formation ou l'aide en cas de catastrophe?**
- b. **L'Australie note que la notification de l'Égypte ne mentionne aucun programme de soutien des prix du marché. Cependant, dans le cadre de l'examen de la politique commerciale de l'Égypte, le rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/367) indique que la Direction générale des approvisionnements (GASC) "achète une partie des récoltes de blé aux prix réglementés afin de garantir aux agriculteurs un revenu et d'orienter les décisions en matière de plantations, ainsi que pour constituer des stocks publics de produits alimentaires de base, qui seront transformés puis vendus au grand public à des prix subventionnés. L'État fixe les prix garantis et achète les récoltes aux agriculteurs avant la plantation, afin que ceux-ci puissent décider de produire ou non du blé".**

Le tableau 4.8 du rapport du Secrétariat (reproduit ci-après) montre que la GASC a acheté entre 1,8 et 5,3 millions de tonnes de blé pendant la période visée par la notification de l'Égypte. L'Australie demande à l'Égypte:

- i. d'expliquer pourquoi elle n'a pas fait figurer ce programme comme programme de soutien des prix du marché dans sa notification sous la forme du tableau DS:1?;
- ii. de mettre à jour sa notification reproduite sous la cote G/AG/N/EGY/3 pour intégrer le soutien accordé au travers de ce programme de soutien des prix du marché et de mettre à jour le calcul de sa mesure globale du soutien totale courante.

Tableau.1 – Évolution du prix (garanti) sortie exploitation et des prix à l'importation du blé, et des volumes achetés aux agriculteurs nationaux par la GASC, 2005-2016

Année	Prix sortie exploitation (LE/t)	Prix à l'importation (LE/t)	Volumes achetés aux agriculteurs par la GASC (millions de t)
2005	1 120,0	941,0	2,8
2006	1 126,7	954,1	1,8
2007	1 153,3	1 493,4	2,3
2008	2 553,3	2 822,6	2,5
2009	1 613,3	2 159,5	3,2
2010	1 813,3	1 264,6	2,1
2011	2 346,7	1 946,9	2,6
2012	2 520,0	3 292,0	3,7
2013	2 586,7	2 328,8	2,7
2014	2 740,0	2 816,3	3,7
2015	2 760,0	2 160,5	5,3
2016	2 773,3	2 080,2	4,9

Source: renseignements communiqués par les autorités.

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86087: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Canada note que l'Égypte a apporté d'importantes modifications méthodologiques dans sa notification récente en matière de soutien interne; en particulier, l'Égypte utilise désormais les exercices financiers au lieu des années civiles et les montants ne sont plus notifiés en dollars EU mais en livres égyptiennes.

- a. L'Égypte pourrait-elle expliquer pourquoi elle a présenté sa notification G/AG/N/EGY/3 en livres égyptiennes alors qu'elle utilisait auparavant le dollar EU (G/AG/N/EGY/1)?
- b. L'Égypte pourrait-elle expliquer pourquoi elle a basé sa notification G/AG/N/EGY/3 sur les exercices financiers alors qu'elle utilisait auparavant les années civiles (G/AG/N/EGY/1)?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86088: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Canada reconnaît les efforts déployés par l'Égypte pour préparer et présenter sa notification annuelle concernant le soutien interne pour les années 2005/2006 à 2016/2017. Le Canada note que la notification précédente de l'Égypte concernant le

soutien interne avait été présentée au Comité le 7 mai 1999 et portait sur les années 1995, 1996, 1997 et 1998. Si le Canada se félicite de pouvoir examiner la notification la plus récente de l'Égypte, il s'interroge néanmoins sur les années manquantes. L'Égypte pourrait-elle faire le point sur l'état de ces notifications?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86089: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Canada note que la notification de l'Égypte n'inclut plus de mesures dans les catégories "Services de caractère général" et "Aide en cas de difficultés d'irrigation". Les activités du Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres (MALR) englobent, d'après son site Web, le Laboratoire central pour les systèmes d'expertise agricole, qui fournit des services de vulgarisation/formation aux agriculteurs d'Égypte. De l'avis du Canada, ce type d'activité devrait entrer dans la catégorie "Services de caractère général". L'Égypte pourrait-elle expliquer où figurent les dépenses correspondantes dans sa notification?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86090: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

D'après les systèmes de production agricoles de la FAO, l'irrigation est répandue en Égypte. L'Égypte pourrait-elle confirmer que le soutien interne lié à l'irrigation n'est plus accordé?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86075: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

L'UE remercie l'Égypte pour sa notification couvrant la période allant de 2005 à 2016.

Après étude du rapport du Secrétariat à paraître sur l'examen de la politique commerciale de l'Égypte, il semble que l'Égypte utilise des formes de subventions autres que celles qui sont mentionnées dans la notification G/AG/N/EGY/3, par exemple le soutien au blé par l'intermédiaire des prix sortie exploitation garantis (point 4.19 et tableau 4.8 du rapport d'EPC du Secrétariat).

L'Égypte prévoit-elle de présenter un addendum incluant cette subvention et les autres subventions mentionnées dans le rapport d'EPC?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86041: Question de l'Ukraine – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Premièrement, l'Ukraine souhaite remercier l'Égypte des efforts qu'elle a déployés pour présenter la dernière notification sous la forme du tableau DS:1. Dans le même temps, nous notons que des divergences apparaissent entre les renseignements relatifs à la politique agricole fournis dans le rapport d'examen de la politique commerciale de l'Égypte à paraître (voir paragraphe 5.8 du rapport de l'Égypte (WT/TPR/G/367) et

paragraphe 4.19 et 4.27 du rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/367)) et les renseignements limités fournis dans la notification sous la forme du tableau DS:1 (G/AG/N/EGY/3). L'Égypte pourrait-elle clarifier ces divergences?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86012: Question de l'Australie – Services de caractère général: lutte contre les parasites et les maladies

L'Égypte liste une Subvention pour la lutte contre les parasites parmi les mesures exemptées de l'engagement de réduction – "catégorie verte". L'Égypte pourrait-elle fournir des détails supplémentaires sur les critères à remplir pour bénéficier de cette subvention; sur la façon dont le montant de la subvention par producteur est calculé; et sur la façon dont les producteurs reçoivent les versements au titre de cette subvention?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86053: Question des États-Unis d'Amérique – Services de caractère général: lutte contre les parasites et les maladies

Il est indiqué que sur la période allant de 2005 à 2016, les dépenses au titre de la Subvention pour la lutte contre les parasites ont suivi une tendance à la baisse, malgré des fluctuations.

- a. Quelle est la raison de cette tendance à la baisse?
- b. Quel est l'impact actuel de la tendance et quel sera-t-il à l'avenir, d'après les prévisions?
- c. Depuis 1995, l'Égypte a-t-elle modifié d'une quelconque manière la Subvention pour la lutte contre les parasites? Dans l'affirmative, l'Égypte notifiera-t-elle ces modifications dans une notification sous la forme du tableau DS:2?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86011: Question de l'Australie – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

L'Australie note que l'Égypte a notifié des subventions à l'investissement dans le tableau explicatif 2 – Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Programmes de développement". L'Égypte pourrait-elle fournir des détails sur les critères que les producteurs doivent respecter pour obtenir cette subvention et sur le montant de la subvention proposée aux producteurs individuels, ainsi que toute autre information concernant le mode d'attribution et de versement de la subvention aux producteurs?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86091: Question du Canada – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Le Canada a noté que l'Égypte ne déclarait plus de soutien au titre de la subvention aux engrais et de la subvention aux semences. L'Égypte pourrait-elle confirmer que ces deux mesures, qui figuraient dans la notification G/AG/N/EGY/1, n'existent plus?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86092: Question du Canada – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

L'Égypte pourrait-elle fournir des renseignements sur les types d'investissements qui sont autorisés au titre de son nouveau programme de subventions à l'investissement pour les producteurs ayant de faibles revenus? Les investissements dans les engrais et les semences sont-ils autorisés au titre de ce programme? L'Égypte pourrait-elle expliquer comment elle définit les "producteurs ayant de faibles revenus"?

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86076: Question de l'Union européenne – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

- a. **L'Égypte pourrait-elle expliquer plus en détail les types de subventions incluses dans le tableau explicatif DS:2?**
- b. **L'Égypte pourrait-elle indiquer si les montants figurant dans le tableau explicatif DS:2 incluent des subventions aux engrais, au diesel/à l'électricité ou à l'irrigation?**

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86054: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Tableau explicatif DS:2

- a. **Les États-Unis croient comprendre que la Banque agricole d'Égypte, autrefois Banque principale de développement et de crédit agricole, a attribué des fonds d'un montant de 5,5 milliards de livres égyptiennes à environ 800 000 clients travaillant dans la production végétale (janvier-décembre 2016). Ces prêts étaient accordés à un taux de rendement subventionné de 5% par an dans le but de soutenir les agriculteurs égyptiens.**
 - i. **Veillez confirmer l'exactitude de cette information.**
 - ii. **S'agit-il de la mesure notifiée dans le tableau explicatif DS:2: "Subventions à l'investissement pour les producteurs ayant de faibles revenus (programmes de crédit et de prêt agricoles)"?**
 - iii. **Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'écart entre la valeur notifiée par l'Égypte au titre de cette mesure et les fonds susmentionnés.**
 - iv. **Dans la négative, veuillez indiquer la façon dont ces fonds sont notifiés ou la raison pour laquelle ils ne le sont pas.**
- b. **En novembre 2016, le Parlement a adopté une loi remplaçant la Banque principale de développement et de crédit agricole, fondée dans les années 1930, par la Banque agricole d'Égypte, qui relève de la Banque centrale et non du Ministère de l'agriculture.]**

- i. **Veillez expliquer en quoi cette modification juridique affecte le soutien accordé aux producteurs agricoles.**
- ii. **Veillez expliquer en quoi cette modification juridique affecte le fonctionnement général de la Banque agricole d'Égypte, y compris la façon dont la banque a reçu des fonds ou son implication actuelle ou future dans le financement du commerce.**

Réponse de l'Égypte

L'Égypte s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

Observations complémentaires: L'Australie a fait part de sa déception quant à l'absence de réponse de l'Égypte. L'Australie a souligné l'importance de la transparence au Comité de l'agriculture et a demandé à l'Égypte de répondre aux questions et de mettre à jour ses notifications. D'autres Membres ayant posé des questions, dont le Canada, l'Union européenne, l'Ukraine et les États-Unis, ont encouragé l'Égypte à présenter des réponses à toutes les questions dans les meilleurs délais. La Nouvelle-Zélande a soulevé une préoccupation systémique au sujet du changement de la devise de notification et a encouragé tous les Membres à s'abstenir de changer de devise de notification d'une année sur l'autre – il serait ainsi plus facile pour le Comité d'examiner et de comparer les notifications correspondant à différentes années.

2.4.3 Union européenne (G/AG/N/EU/34)

AG-IMS n° 86025: Question de l'Inde – De minimis

L'Union européenne pourrait-elle communiquer les données sur la valeur de la production pour le lait écrémé en poudre et le beurre listés dans le tableau explicatif DS:4 pour les années 2005 à 2013?

Réponse de l'Union européenne

Dans sa notification sous la forme du tableau DS:1, l'UE utilise EUROSTAT comme source pour ses données sur la valeur de la production. La base de données EUROSTAT sur la valeur de la production des produits agricoles primaires n'inclut pas le lait écrémé en poudre (ou le beurre) mais uniquement le lait, car elle mesure la valeur des produits quittant l'exploitation. L'UE inclut la totalité du soutien accordé au lait écrémé en poudre dans la MGS totale courante.

2.4.4 Islande (G/AG/N/ISL/41)

AG-IMS n° 86055: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Tableau explicatif DS:4

Les États-Unis notent la MGS par produit notifiée pour la viande d'ovins de 1,761 million de couronnes islandaises et la MGS par produit notifiée pour l'horticulture de 277 millions de couronnes islandaises en 2016 (les deux valeurs ne sont pas ajustées en fonction de l'inflation). D'après le rapport financier du Trésor public de l'Islande pour 2016 (Ríkisreikningur 2016), le soutien accordé à la production ovine est de 4,9 milliards de couronnes islandaises et le soutien accordé à la production de légumes est de 626,6 millions de couronnes islandaises. La source de données indiquée dans les deux documents est le Centre islandais de statistique.

Veillez expliquer les différences de données pour les deux produits, y compris les éventuelles différences de catégorisation dans les deux documents.

Réponse de l'Islande

L'Islande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86093: Question du Canada – Niveau des engagements inscrits dans la liste

Le Canada note que la MGS totale courante de l'Islande a considérablement augmenté ces dernières années, jusqu'à atteindre 98% du niveau d'engagement concernant la MGS totale en 2016. Étant donné que la MGS totale courante est très proche de l'engagement pris par l'Islande en matière de soutien interne, l'Islande pourrait-elle donner des détails sur les mesures ou projets qu'elle entend mettre en œuvre pour respecter sa limite annuelle?

Réponse de l'Islande

L'Islande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86044: Question de la Thaïlande – Soutien des prix du marché

Dans le tableau explicatif DS:5, l'Islande indique que le soutien des prix du marché était applicable à plusieurs produits tels que la viande de bœuf, la viande d'ovins et les œufs; cependant, il était également listé comme "sans objet" dans la colonne 4 (prix administré) du tableau. L'Islande pourrait-elle préciser si le soutien des prix du marché a été utilisé pour tous les produits listés dans le tableau explicatif DS:5 et, si tel est le cas, communiquer les valeurs pertinentes?

Réponse de l'Islande

L'Islande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86013: Question de l'Australie – Soutien des prix du marché: production admissible

L'Australie remercie l'Islande pour sa notification concernant le soutien interne pour 2016, figurant dans le document G/AG/N/ISL/41.

L'Australie note que dans le tableau explicatif DS:5, l'Islande liste une production de lait admissible de 134 884 tonnes et indique comme source de données le "Centre islandais de statistique". Étant donné que le Centre islandais de statistique (<http://www.statice.is>, adresse consultée le 29 janvier) indique que la production totale de lait de l'Islande s'élève à 150 322 tonnes en 2016, l'Islande pourrait-elle expliquer comment la production de lait admissible a été calculée dans le tableau explicatif DS:5?

Réponse de l'Islande

L'Islande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

2.4.5 Inde (G/AG/N/IND/11)

AG-IMS n° 86019: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Questions complémentaires de la 85^{ème} réunion du Comité de l'agriculture

L'Australie souhaite remercier l'Inde d'avoir communiqué des données sur la valeur de la production en réponse aux questions de l'Australie, des États-Unis, du Canada et de l'Union européenne (AG-IMS n° 85102, 85020, 85093 et 85043). L'Inde pourrait-elle fournir des renseignements sur la valeur de la production de chacune des légumineuses listées dans le document G/AG/N/IND/11 – pois chiche, haricot urad, haricot mungo, pois cajan et lentilles?

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86015: Question de l'Australie – Composantes et méthodologie (tableaux explicatifs concernant l'agriculture)

Dans le tableau explicatif DS:5, l'Inde indique que le prix de référence extérieur pour les légumineuses était de 345,66 dollars EU/tonne en 2012-2013 et 2013-2014. L'Australie note que dans ses tableaux explicatifs concernant l'agriculture, l'Inde indique les prix de référence extérieurs ci-après pour les pois cajan, les haricots mungo, les haricots urad et les pois chiches:

	Prix de référence extérieur/RS/t	Converti en \$EU/t – à titre indicatif uniquement*
Pois cajan	5 243	391,26
Haricot mungo	4 782	356,86
Haricot urad	4 385	327,23
Pois chiche	4 128	308,05

* Converti au taux de change de 1986-1989, 1 \$EU = 13,4 Rs, conformément au document G/AG/N/11.

L'Inde pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- Veillez décrire en détail comment le prix de référence extérieur de 345,66 dollars EU/tonne pour les légumineuses, indiqué dans le document G/AG/N/11, a été calculé.**
- Quel prix de référence extérieur l'Inde utilise-t-elle pour rendre compte du soutien accordé aux lentilles, étant donné que ce produit n'est pas inclus dans ses tableaux explicatifs concernant l'agriculture et n'est pas non plus référencé dans la première notification de l'Inde sous la forme du tableau DS:1 (G/AG/N/IND/1)?**
- L'Australie note que dans la notification de l'Inde pour 1995-1996, le prix de référence extérieur pour les légumineuses – qui incluaient les pois chiches, les haricots urad, les haricots mungo et les pois cajan – était de 345,66 dollars EU/tonne. En 2004-2005 et 2005-2006 le prix de référence pour les légumineuses – qui incluent désormais les pois chiches, les haricots urad, les haricots mungo, les pois cajan et les lentilles – est tombé à 307,85 dollars EU/tonne; et en 2012-2013 et 2013-2014 le prix de référence pour les légumineuses – qui incluaient les mêmes produits qu'en 2004-2005 et 2005-2006 – est remonté à 345,66 dollars EU/tonne.**

L'Inde pourrait-elle expliquer pourquoi elle a utilisé différents prix de référence pour les légumineuses dans chacune de ces trois notifications, et comment ces prix de référence ont été calculés?

Réponse de l'Inde

Le prix de référence extérieur pour les légumineuses est basé sur la moyenne simple du prix de référence extérieur du pois cajan, du haricot mungo, du haricot urad et du pois chiche. Ce prix de référence extérieur est utilisé pour calculer le soutien par produit accordé aux légumineuses.

AG-IMS n° 86095: Question du Canada – Composantes et méthodologie (tableaux explicatifs concernant l'agriculture)

Le Canada note que la méthodologie utilisée pour établir le prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixé pour les légumineuses dans la notification de l'Inde sous la forme du tableau DS:1 diffère de la méthodologie utilisée dans ses tableaux explicatifs concernant les engagements relatifs aux produits agricoles repris dans la Partie IV de sa Liste. Les tableaux explicatifs concernant l'agriculture listent les prix administrés appliqués et les prix de référence extérieurs par variété de légumineuses, tandis que la notification annuelle de l'Inde concernant le soutien interne utilise un prix administré appliqué et un prix de référence extérieur agrégés pour les légumineuses. En outre, dans la notification de l'Inde sous la forme du tableau DS (G/AG/N/IND/7), les lentilles

ont été incluses dans la catégorie agrégée des légumineuses sans que la méthodologie explicative appropriée soit utilisée.

- a. L'Inde pourrait-elle expliquer la méthodologie utilisée pour établir le prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixé pour la catégorie agrégée des légumineuses dans le tableau explicatif DS:5 de sa dernière notification sous la forme du tableau DS:1 (G/AG/N/IND/11)?
- b. L'analyse du Canada montre que le prix administré appliqué figurant dans la dernière notification de l'Inde a été estimé en utilisant la moyenne simple des prix des légumineuses de la catégorie agrégée, y compris les lentilles, tandis que le prix de référence extérieur fixé correspond à la moyenne simple des prix des légumineuses listées dans les tableaux explicatifs concernant les engagements relatifs aux produits agricoles repris dans la Partie IV de la Liste, qui n'incluent pas les lentilles. Le prix des lentilles étant sensiblement inférieur à celui des quatre autres légumineuses de cette vaste catégorie, cela a fait baisser le prix administré appliqué pour la catégorie, tout en maintenant le prix de référence extérieur fixé relativement plus élevé.
 - i. L'Inde pourrait-elle expliquer pourquoi le soutien des prix du marché pour les lentilles n'a pas été notifié séparément, étant donné que la méthodologie du prix extérieur de référence pour les légumineuses ne tient pas compte de cette légumineuse?
 - ii. Pourquoi l'Inde notifie-t-elle le soutien des prix du marché pour les légumineuses de façon agrégée plutôt que par type de légumineuse?

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86016: Question de l'Australie – Soutien des prix du marché

- a. Dans le tableau explicatif DS:5 du document G/AG/N/IND/11 pour 2012-2013, le soutien des prix du marché calculé est de 31,93 millions de dollars EU. Si l'on utilise les chiffres fournis par l'Inde pour le prix administré appliqué (678,31), le prix de référence extérieur (345,66) et la production admissible (0,10), le soutien des prix du marché devrait en fait s'élever à 33,265 millions de dollars EU. L'Inde pourrait-elle vérifier ses calculs?
- b. Dans le document G/AG/N/IND/11, l'Inde indique que pour les légumineuses, la production admissible était de 0,1 million de tonnes en 2012-2013 et de 0,05 million de tonnes en 2013-2014. L'Inde pourrait-elle donner des détails sur la façon dont elle a calculé la production admissible pour les légumineuses? L'Inde pourrait-elle indiquer la répartition des achats de légumineuses par type de produit – pois chiches, haricots urad, haricots mungo, pois cajan et lentilles?

Réponse de l'Inde

Les données de la notification concernant le soutien interne sont arrondies à la deuxième décimale. Les données exactes sont les suivantes: 1) prix administré appliqué (678,308823529412), 2) production admissible (0,096), prix de référence extérieur (345,66). Sur cette base, le soutien des prix du marché pour les légumineuses (2012-2013) était de 31,93428 millions de dollars EU.

Une partie seulement de l'excédent commercialisable fourni par les agriculteurs et conforme aux spécifications requises est achetée dans le cadre des opérations réalisées aux prix de soutien minimaux. La production admissible correspond donc à la quantité effectivement achetée aux prix administrés.

AG-IMS n° 86014: Question de l'Australie – Soutien des prix du marché

L'Australie note que l'Inde a déclaré un soutien des prix du marché aux légumineuses en 2012-2013 et 2013-2014. L'Inde pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a. L'Australie note que l'Inde utilise des prix de soutien minimaux distincts pour les pois chiches, les pois cajan, les haricots urad, les haricots mungo et les lentilles. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi elle a rassemblé ces produits dans une seule catégorie (légumineuses) aux fins du calcul du soutien des prix du marché?
- b. L'Australie note qu'en 2013-2014, les prix de soutien minimaux effectifs des légumineuses étaient les suivants:

	Prix de soutien minimaux 2013/2014 (Rs/quintal)	Prix de soutien minimaux 2013/2014 (Rs/t)	\$EU/t*
Pois cajan	4 300	43 000	710,74
Haricot mungo	4 500	45 000	743,80
Haricot urad	4 300	43 000	710,74
Pois chiche	3 100	31 000	512,39
Lentilles	2 950	29 500	487,60

* Converti au taux de change de 2013-2014, 1 \$EU = 60,5 Rs, conformément au document G/AG/N/11.

- c. Dans le tableau explicatif DS:5, l'Inde indique que le prix administré pour les légumineuses était de 678,31 dollars EU/tonne en 2012-2013 et de 633,06 dollars EU/tonne en 2013-2014. L'Inde pourrait-elle expliquer en détail comment elle a calculé ces deux chiffres?

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86108: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché**Tableau explicatif DS:5**

- a. Dans le document G/AG/N/IND/11, il est indiqué que l'Inde a déclaré un soutien des prix du marché pour les pois cajan, les haricots mungo, les haricots urad, les pois chiches et les lentilles, pour toutes les années notifiées, à l'exception de 2011/2012; cependant, l'Inde a annoncé un prix de soutien minimal pour chaque produit et chacune des années notifiées, y compris 2011/2012.
 - i. Veuillez indiquer si l'Inde a ou non effectué des achats de ces produits en 2011/2012.
 - ii. Veuillez également indiquer si l'Inde aurait acheté les produits cette année-là si les prix du marché avaient chuté en deçà des prix de soutien minimaux administrés (annoncés).
 - iii. Si l'Inde n'a pas acheté ces produits en 2011/2012, veuillez expliquer en quoi la mise en œuvre du programme a été différente en 2012/2013 et 2013/2014, lorsque le soutien des prix du marché était également notifié, par rapport à l'année 2011/2012 où aucun soutien des prix du marché n'a été déclaré. Veuillez inclure des références à des décrets ou règlements gouvernementaux ou à d'autres communications qui expliquent cette différence.
- b. Dans le document G/AG/N/IND/11, on constate que l'Inde a rassemblé les pois chiches, les pois cajan, les haricots urad, les haricots mungo et les lentilles

sous la catégorie "légumineuses" dans le tableau explicatif DS:5 comme une mesure unique de soutien des prix du marché. Cependant, on note également que l'Inde a annoncé des prix de soutien minimaux (prix administrés appliqués) distincts pour chacune des légumineuses et qu'ils sont désagrégés dans les tableaux explicatifs de l'Inde concernant l'agriculture. Par exemple, en 2012/2013, l'Inde a annoncé les prix de soutien minimaux distincts ci-après: pois cajan: 38 500 Rs/tonne; haricot mungo: 44 000 Rs/tonne; haricot urad: 43 000 Rs/tonne; pois chiche: 28 000 Rs/tonne; et lentilles 28 000 Rs/tonne. Pourtant, le prix de soutien minimal/prix administré appliqué notifié est d'environ 36 900 Rs/tonne (prix converti en roupies en utilisant le taux de change notifié pour 2012/2013).

- i. Veuillez expliquer pourquoi ces légumineuses ont été rassemblées dans une même catégorie alors que des prix administrés appliqués distincts sont annoncés pour chacune d'entre elles.
- ii. Veuillez communiquer les calculs du soutien des prix du marché réalisés pour chaque produit bénéficiant d'un prix administré appliqué distinct pour chaque année visée par la notification G/AG/N/IND/11.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86094: Question du Canada – Soutien des prix du marché: production admissible

Le Canada note que dans sa première notification concernant le soutien interne (G/AG/N/IND/1), l'Inde a utilisé la production totale comme "production admissible" pour calculer le soutien des prix du marché accordé aux légumineuses (STDS:5), mais que dans les notifications ultérieures elle a utilisé les quantités achetées dans le cadre de marchés publics.

- a. L'Inde pourrait-elle fournir des renseignements sur le changement de politique qui est à l'origine de ce passage de la production totale aux quantités achetées ainsi que les détails des lois ou règlements spécifiques qui limitent le volume de la production admissible devant être achetée par le gouvernement?
- b. Comment l'Inde s'assure-t-elle que le prix de soutien minimal pour les légumineuses ne génère pas de distorsions du marché en affectant le prix de vente des légumineuses qui ne font pas l'objet de marchés publics?

Réponse de l'Inde

Une partie seulement de l'excédent commercialisable fourni par les agriculteurs et conforme aux spécifications requises est achetée dans le cadre des opérations réalisées aux prix de soutien minimaux. La production admissible correspond donc à la quantité effectivement achetée au prix administré.

Observations complémentaires: les États-Unis ont souligné leur point de vue selon lequel, dans la mesure où l'Inde a annoncé pour chaque type de légumineuse des valeurs individuelles et distinctes pour les prix de soutien minimaux/prix administrés, sa notification devrait refléter la politique effective. Les États-Unis ont également fait observer que la notification désagrégée du soutien pour chaque type de légumineuse serait cohérente avec la façon dont l'Inde avait notifié le soutien des prix du marché pour chaque légumineuse dans ses tableaux explicatifs concernant l'agriculture. L'Australie a repris à son compte les observations des États-Unis. Le Canada et l'Union européenne ont déploré l'absence de réponse de l'Inde à certaines questions et souligné leur intérêt commercial et systémique pour le sujet.

2.4.6 Jordanie (G/AG/N/JOR/19/REV.1, G/AG/N/JOR/20/REV.1)**AG-IMS n° 86096: Question du Canada – Aide alimentaire intérieure**

Le Canada a remarqué que la description de la mesure d'aide alimentaire dans le tableau explicatif DS:1 était passée de "Dépenses budgétaires relatives aux subventions versées aux consommateurs pour le pain, le sucre, le riz et le lait en poudre" à "Dépenses budgétaires relatives aux subventions versées aux consommateurs pour le pain" uniquement.

- a. La Jordanie pourrait-elle confirmer que ce programme est désormais applicable au pain uniquement, et indiquer la raison de ce changement?
- b. La Jordanie pourrait-elle indiquer si une nouvelle mesure sera prise concernant le sucre, le riz et le lait en poudre?

Réponse de la Jordanie

La Jordanie s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86022: Question de l'Australie – Taux d'inflation excessifs

L'Australie remercie la Jordanie d'avoir fait preuve d'une transparence accrue dans ses notifications G/AG/N/JOR/20/Rev.1 et G/AG/N/JOR/19/Rev.1, qui incluent les calculs de la MGS sans ajustement en fonction de l'inflation.

L'Australie souhaite que la Jordanie fournisse d'autres renseignements pour expliquer pourquoi elle allègue des taux d'inflation excessifs et pour permettre aux Membres de mieux évaluer l'allégation de la Jordanie selon laquelle des taux d'inflation excessifs affectent sa capacité de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.

- a. La Jordanie peut-elle communiquer les taux d'inflation annuels pour les années visées par les notifications – 2013 à 2014?
- b. La Jordanie allègue qu'en 2013 et 2014, le taux d'inflation était de 77% sur la base des prix moyens à la consommation de la période 1997-2013/2014. La Jordanie peut-elle communiquer le taux d'inflation annuel pour ces années (1997-2013 et 1997-2014)?
- c. La Jordanie peut-elle expliquer pourquoi elle a ajusté le prix de référence extérieur en fonction de l'inflation pour le blé mais pas pour l'orge, dans ses notifications concernant le soutien interne pour 2013 et 2014?

Réponse de la Jordanie

La Jordanie s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86097: Question du Canada – Taux d'inflation excessifs

Le Canada se félicite de l'engagement en faveur de la transparence de la Jordanie, qui a fourni dans sa notification concernant le soutien interne des chiffres avec et sans ajustement. Lors de réunions antérieures, le Canada a fait observer que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture dispose que le "prix de référence extérieur fixé" doit être fixe et invariable et, par conséquent, ne permet aucun ajustement, y compris en fonction de l'inflation. Le Canada note que, dans les documents G/AG/N/JOR/19/Rev.1 et G/AG/N/JOR/20/Rev.1, la note de bas de page 1 du tableau STDS:5 indique respectivement un taux d'inflation cumulé de "77% sur la base du prix moyen à la consommation pour la période 1997-2013" et de "77% sur la base du prix moyen à la consommation pour la période 1997-2014". La Jordanie pourrait-elle communiquer le taux d'inflation annuel pour 2013 et 2014?

Réponse de la Jordanie

La Jordanie s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86077: Question de l'Union européenne – Taux d'inflation excessifs

La Jordanie indique dans le tableau explicatif DS:5 pour l'année civile 2013 que le taux d'inflation en 2013 était de 77% sur la base du prix moyen à la consommation pour la période 1997-2013. L'UE croit comprendre qu'il s'agit d'un taux d'inflation agrégé sur la période 1997-2013. Le taux d'inflation annuel moyen sur ces 17 années serait alors de 4,52%. D'après les données de la Banque mondiale, l'inflation mondiale sur la même période était en moyenne de 4,26%. Compte tenu de cela, la Jordanie pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a. Comment définirait-elle l'expression "taux d'inflation excessif" qui figure au paragraphe 18:4 de l'Accord sur l'agriculture?**
- b. Pourquoi considère-t-elle son taux d'inflation "excessif" alors qu'il est très proche de la moyenne mondiale?**

Réponse de la Jordanie

La Jordanie s'est engagée à respecter ses engagements en matière de soutien interne, conformément au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture qui dispose clairement que les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs.

Le prix de référence extérieur fixe dépend de la durée de la période (1994-1996). Il y a donc un écart énorme entre le prix réel sur le marché mondial et le prix de référence extérieur fixe. L'élément subvention est nettement surévalué si on compare les prix administrés actuels à un prix de référence fixe, ce qui est irréaliste.

Le taux d'inflation annuel en Jordanie est en moyenne de 3,60%. L'utilisation du taux d'inflation et du prix à la consommation moyen donnera aux Membres la possibilité de se conformer à leurs engagements en matière de soutien interne.

En l'absence de solution permanente, la sécurité alimentaire dans les pays en développement sera négativement affectée par le plafonnement actuel du soutien interne, qui est bloqué à 10% de la production et est considéré à tort comme une subvention ayant un effet de distorsion des échanges; par conséquent, la Jordanie encourage les Membres de l'OMC à prendre des mesures pratiques et sérieuses pour mettre en œuvre la Décision de Bali sur la détention de stocks publics.

Selon les données de la Banque mondiale, sur la période 1997-2015, le taux d'inflation de la Jordanie a été de 4,52% par an en moyenne. Si les Membres s'intéressent plus particulièrement au secteur jordanien des céréales, ils constateront la présence d'un taux d'inflation cumulé élevé (68%-77%) à partir de la période de référence (1994-1996).

Le Royaume hachémite de Jordanie subit une pression démographique en raison de l'afflux de réfugiés des pays voisins. En tant que pays doté de ressources naturelles et économiques limitées et entièrement dépendant des importations de carburants, la Jordanie rencontre des difficultés à satisfaire les prescriptions fondamentales liées à cette hausse démographique.

Observations complémentaires: l'Union européenne a indiqué qu'elle ne partageait pas l'avis de la Jordanie selon lequel la méthode consistant à utiliser les prix de référence extérieurs fixes dans l'Accord sur l'agriculture était "irréaliste". La Nouvelle-Zélande a souligné que l'article 18:4 ne prévoyait pas de méthode ou de fondement juridique permettant l'ajustement des prix de référence extérieurs fixes des Membres. Du point de vue de la Nouvelle-Zélande, l'Accord sur l'agriculture disposait uniquement que le Comité devrait prendre en compte les taux d'inflation excessifs, c'est-à-dire ceux qui sont supérieurs à une tendance moyenne, lorsqu'il évalue le respect par les Membres de leurs obligations. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande a souligné que les Membres avaient pris une décision délibérée sur les prix de référence fixes afin de s'assurer que le niveau du soutien des prix du marché diminuait au fil du temps. La Nouvelle-Zélande soutenait

fermement cette disposition et était en désaccord avec certaines des observations faites par la Jordanie dans ses réponses.

2.4.7 Maurice (G/AG/N/MUS/7)

AG-IMS n° 86021: Question de l'Australie – Classification des mesures

L'Australie remercie Maurice pour sa notification concernant le soutien interne figurant dans le document G/AG/N/MUS/7.

L'Australie note que les programmes ci-après ont été listés dans le tableau explicatif DS:9 comme MGS autre que par produit en 2015-2016 et 2016-2017: Producteurs de fruits (filets à chauves-souris); Programme en faveur des éleveurs de bovins (Maurice); Programme en faveur de fermes d'élevage de caprins reproducteurs; Exploitations de reproduction de bovins/caprins, y compris à Rodrigues; Programme d'élevage de génisses; Programme de soutien au secteur du thé.

Maurice pourrait-elle expliquer pourquoi ces programmes sont inclus dans la catégorie "MGS autre que par produit" alors qu'il semble s'agir d'un soutien accordé à des secteurs de production spécifiques?

Réponse de Maurice

La question soulevée par l'Australie est tout à fait pertinente et Maurice doit prendre les mesures nécessaires pour notifier à l'avenir ces mesures au titre de la MGS par produit. Il convient de noter que pour les pays en développement, les politiques par produit dont la valeur est inférieure à 10% de la valeur de la production (départ exploitation) sont exemptées de la MGS. Ainsi, pour Maurice, ces mesures de soutien seraient exemptées au titre de la notion "*de minimis*".

2.4.8 Moldova, République de (G/AG/N/MDA/11)

AG-IMS n° 86056: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les États-Unis notent que dans sa première notification concernant le soutien interne, Moldova a inclus les taux de change de la monnaie locale en droits de tirage spéciaux (DTS). Toutefois, dans les notifications récentes de Moldova, aucun taux de change n'a été fourni. Les États-Unis apprécient que Moldova ait communiqué ces taux de change en réponse à la question n° 83092.

- a. **Veillez indiquer le taux de change annuel utilisé pour notifier le soutien dans le document G/AG/N/MDA/11.**
- b. **Dans un souci de transparence, Moldova envisagerait-elle d'inclure les taux de change dans ses futures notifications?**

Tableau DS:2

- c. **En réponse à la question AG-IMS n° 83092, Moldova a indiqué en mars 2017 qu'une notification sous la forme du tableau DS:2 serait présentée sous peu; cependant, cela fait presque un an et aucune notification n'a été présentée. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur la date à laquelle les notifications appropriées seront présentées.**

Réponse de la République de Moldova

Moldova s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86057: Question des États-Unis d'Amérique – Classification des mesures**Tableau explicatif DS:1**

Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 83092, Moldova a indiqué que la mesure notifiée, relative aux "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles", respectait les critères énoncés au paragraphe 8 de l'Annexe 2, car l'embargo sur les exportations imposé par la Fédération de Russie était considéré comme une situation de crise. Toutefois, une interdiction d'importer ne semble pas correspondre à une "catastrophe naturelle ou une calamité similaire" telle que décrite au paragraphe 8 a). Veuillez fournir des détails additionnels sur la façon dont les versements aux producteurs sont effectués.

Réponse de la République de Moldova

Moldova s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

2.4.9 Norvège (G/AG/N/NOR/94)**AG-IMS n° 86042: Question de l'Ukraine – Versements fondés sur 85% ou moins du niveau de base de la production**

Depuis l'année civile 2014, la Norvège a introduit une nouvelle mesure de la catégorie bleue, à savoir le "Programme de soutien visant à accroître la qualité de la viande bovine". Sa valeur monétaire est passée de 135,9 millions de couronnes norvégiennes en 2014 à 191,5 millions de couronnes norvégiennes en 2016. Cela représente un soutien de la catégorie bleue aux producteurs considérable et possiblement lucratif, étant donné qu'il a augmenté de 40% en seulement trois ans. Nous rappelons que les mesures de la catégorie bleue doivent démontrer une politique de limitation de la production et que la Norvège n'a pas eu l'occasion de répondre à des questions sur la catégorie bleue (d'après le système AG-IMS) depuis 1999.

La Norvège pourrait-elle donner des éléments utiles sur le contexte politique ainsi que des informations sur sa nouvelle mesure introduite en 2014 et sur l'importance de la hausse des dépenses liées à l'objectif de limitation de la production de la Norvège au titre de la catégorie bleue?

Réponse de la Norvège

La Norvège a présenté une nouvelle notification sous la forme du tableau DS:2 pour le "Programme de soutien visant à accroître la qualité de la viande bovine" en 2015. La Norvège invite les Membres à se référer à cette notification pour obtenir des renseignements sur le programme. L'objectif est d'accroître la qualité de la production bovine norvégienne.

La quantité maximale admissible a été calculée sur la base de la production antérieure enregistrée pour la période de trois ans précédant l'adoption du programme. Le programme ayant été adopté par le Parlement en 2013, la période de base couvre par conséquent les années 2010 à 2012. Les quantités antérieures enregistrées pour ces années étaient de 58,8 millions de kilos, 60,4 millions de kilos et 59,0 millions de kilos, respectivement. En conséquence, le niveau de base de la production est de 59,4 millions de kilos et la quantité maximale de soutien admissible pour la viande bovine est de 50,49 millions de kilos (85% du niveau de base).

L'augmentation du soutien sur la période 2014-2016 s'explique principalement par le fait qu'au cours de la première année (2014), le soutien n'a été accordé que pour 10 mois, tandis qu'il a été accordé pendant 12 mois en 2015 et 2016.

Observations complémentaires: l'Argentine et la Nouvelle-Zélande ont fait part de leur préoccupation systémique concernant l'augmentation du soutien accordé par la Norvège au titre de la catégorie bleue. L'Argentine analyserait la réponse de la Norvège pour déterminer les effets potentiels du programme et sa compatibilité avec la catégorie bleue. La Nouvelle-Zélande a invité les Membres à accorder une attention particulière à la catégorie bleue dans le contexte des futures

négociations, étant donné la hausse notable des dépenses de la Norvège au titre de cette catégorie.

AG-IMS n° 86018: Question de l'Australie – Soutien des prix du marché: production admissible

L'Australie remercie la Norvège pour sa notification récente sous la forme du tableau DS:1 pour 2016, figurant dans le document G/AG/N/NOR/94. L'Australie note que dans le tableau explicatif DS:5, la Norvège liste une série de chiffres sur la production admissible qui ne correspondent pas aux statistiques officielles de l'Office norvégien de la statistique sur la production totale.

	Production de 2016 (milliers de t/millions de l)	
	Office norvégien de la statistique	G/AG/N/NOR/94
Blé	286	287
Orge	574	598
Avoine	330	343
Lait de chèvre	21,4	20,4
Lait	1 526,2	1 522,80
Porc	137,7	127,9

La Norvège pourrait-elle expliquer les écarts entre ces chiffres, y compris en répondant aux questions suivantes:

- a. Pourquoi la Norvège n'a-t-elle pas utilisé les chiffres de la production tels que publiés par l'Office norvégien de la statistique dans son calcul de la production admissible?**
- b. La Norvège limite-t-elle le volume des stocks qui bénéficieront d'un soutien des prix du marché?**
- c. Quelle est la base du calcul de la production admissible effectué par la Norvège pour les produits ci-dessus dans la notification G/AG/N/NOR/94?**

Réponse de la Norvège

- a. Les chiffres présentés par l'Australie pour le blé, l'orge et l'avoine correspondent aux chiffres tels que publiés par l'Office norvégien de la statistique le 19 janvier 2017 (<https://www.ssb.no/jord-skog-jakt-og-fiskeri/statistikker/korn/aar>). Basés sur des prévisions, ces chiffres sont préliminaires. Les chiffres mis à jour de l'Office norvégien de la statistique (<https://www.ssb.no/jord-skog-jakt-og-fiskeri/statistikker/korn>) sont conformes à la notification sous la forme du tableau DS:1 figurant dans le document G/AG/N/NOR/94. Ces chiffres mis à jour incluent la production de semences, qui ne peut bénéficier du prix administré appliqué. Cela explique la différence entre les chiffres de l'Office norvégien de la statistique et les volumes de production notifiés.

S'agissant du lait, la production admissible correspond aux quantités de lait livrées aux laiteries. Les volumes consommés ou transformés dans les exploitations ne sont pas inclus dans les volumes notifiés car ils ne peuvent bénéficier du prix administré appliqué, mais ils sont inclus dans les chiffres de l'Office norvégien de la statistique.

S'agissant du porc, la production admissible n'inclut ni la viande consommée dans l'exploitation ni la viande de truie et de verrat. Ces données sont incluses dans les chiffres de l'Office norvégien de la statistique.

- b. Non.
- c. Les calculs de la production admissible effectués par le Norvège sont basés sur l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Toute la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué est prise en compte dans les calculs.

Observations complémentaires: l'Australie a estimé que toute la production devrait pouvoir bénéficier du soutien des prix du marché, y compris les quantités consommées ou transformées dans les exploitations, et pourrait poser des questions complémentaires sur ce point à l'avenir. La Nouvelle-Zélande a repris à son compte les observations de l'Australie et a indiqué que le choix d'un agriculteur de ne pas vendre sa production à une usine de transformation ne signifiait pas que le produit n'était pas admis à bénéficier du soutien. La Nouvelle-Zélande a encouragé la Norvège à ajuster la notification et à la soumettre de nouveau. L'Union européenne a souscrit aux observations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

AG-IMS n° 86098: Question du Canada – Soutien des prix du marché: production admissible

Dans le tableau explicatif DS:5 de la Norvège, on observe une baisse notable du montant de la production admissible déclaré pour le blé en 2016. En conséquence, le soutien des prix du marché pour le blé est tombé de 851,1 millions de couronnes norvégiennes en 2015 à 600,5 millions de couronnes norvégiennes en 2016. La Norvège pourrait-elle expliquer cette diminution de la production admissible pour le blé en 2016?

Réponse de la Norvège

Le niveau de la production de blé en Norvège varie en fonction des conditions météorologiques. En 2016, les conditions de la production de blé étaient moins bonnes que l'année précédente, à cause de la faiblesse des températures et de l'importance des précipitations tout au long de la campagne de production. Par conséquent, la qualité du blé ne répondait pas aux critères du blé destiné à la consommation humaine. La diminution de la part du blé destiné à la consommation humaine a entraîné une baisse du soutien des prix du marché entre 2015 et 2016.

Observations complémentaires: le Canada a indiqué qu'il pourrait suivre l'examen par la Norvège de la qualité du blé aux fins de la détermination de la production admissible. Au Canada, la pratique nationale consistait à inclure les fourrages utilisés sur l'exploitation dans la production admissible pour le blé. L'Union européenne a dit qu'elle incluait également l'intégralité de la production de blé dans le calcul du soutien des prix du marché, même si l'intervention ne visait que le blé destiné à la boulangerie.

2.4.10 Thaïlande (G/AG/N/THA/85)

AG-IMS n° 86099: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Canada apprécie que la Thaïlande ait présenté récemment sa notification sous la forme du tableau DS:1 qui couvre les années civiles 2014, 2015 et 2016. Cependant, la précédente notification de la Thaïlande sous la forme du tableau DS:1 (G/AG/N/THA/75) portait sur l'année civile 2008. Au cours des années intermédiaires, le soutien accordé au secteur thaïlandais du riz a fait l'objet d'un certain nombre de modifications qui auraient dû être reflétées dans ces notifications manquantes. La Thaïlande pourrait-elle indiquer au Comité à quel moment elle prévoit de présenter les notifications correspondant à ces années, à savoir 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013?

Réponse de la Thaïlande

Les renseignements relatifs au soutien interne pour la période 2009-2013 incluent les programmes de garantie des prix et de garantie sur le riz qui sont en cours d'examen par le tribunal thaïlandais.

AG-IMS n° 86100: Question du Canada – Versements directs: versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

Dans sa notification de 2014 sous la forme du tableau DS: 1, la Thaïlande mentionne un nouveau programme intitulé "Participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte" dans la catégorie "Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles".

- a. **Étant donné l'absence de renseignements concernant les années antérieures, la Thaïlande pourrait-elle indiquer à quel moment ce programme a été introduit?**
- b. **La Thaïlande pourrait-elle fournir des renseignements additionnels sur ce programme et expliquer en quoi il est conforme aux prescriptions du paragraphe 8 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, en indiquant en particulier la période de référence et le pourcentage minimum de perte de production à enregistrer pour pouvoir bénéficier de ce programme?**
- c. **La Thaïlande pourrait-elle indiquer quand elle présentera une notification sous la forme du tableau DS:2 pour cette nouvelle mesure?**

Réponse de la Thaïlande

La participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte a été introduite en 2011. Le programme assure les cultures saisonnières contre les catastrophes naturelles telles que les inondations, les sécheresses, les typhons, les épisodes de froid intense, les incendies et les infestations parasitaires. La Thaïlande est en train de rassembler les renseignements pertinents.

AG-IMS n° 86023: Question de l'Australie – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

L'Australie remercie la Thaïlande pour sa notification concernant le soutien interne pour la période 2014-2016, qui figure dans le document G/AG/N/THA/85. L'Australie note que les dépenses listées par la Thaïlande pour le soutien au titre de l'article 6:2 évoluent considérablement au cours de la période de trois ans: 39 522 millions de baht en 2014; 0,42 million de baht en 2015 et un niveau record de 64 712 millions de baht en 2016. La Thaïlande pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a. **Pourquoi les versements au titre de l'article 6:2 ont-ils connu une si forte hausse en 2016?**
- b. **Quelles subventions spécifiques étaient disponibles pour les agriculteurs à faible revenu ou dotés de ressources limitées au cours de chacune des trois années, étant donné que le soutien au titre de l'article 6:2 est désigné différemment pour chaque année ("Subvention accordée aux agriculteurs à faible revenu" en 2014; "Subvention aux producteurs pour des machines agricoles" en 2015; et "Fourniture d'intrants ou d'une aide financière pour l'obtention d'intrants aux agriculteurs" en 2016)?**
- c. **Comment la Thaïlande s'assure-t-elle que les subventions au titre de l'article 6:2 ne sont accordées qu'aux "producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limités", comme le prescrit l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture?**

Réponse de la Thaïlande

Le montant du soutien accordé au titre de l'article 6:2 varie d'une année sur l'autre en fonction de différentes circonstances et de la politique en vigueur au moment de l'application. Les mesures visent à soutenir les agriculteurs à faible revenu afin d'améliorer la productivité (programmes de développement). Cependant, pour chaque année, les mesures prévoient différents types de soutien aux intrants:

- 2014: subvention accordée aux agriculteurs à faible revenu – fourniture d'un soutien aux intrants pour améliorer l'efficacité de la production.
- 2015: subvention aux producteurs pour des machines agricoles – fourniture de services liés aux machines agricoles aux agriculteurs.
- 2016: fourniture d'intrants ou d'une aide financière pour l'obtention d'intrants aux agriculteurs. Les agriculteurs doivent toutefois être enregistrés auprès du Ministère de

l'agriculture et des coopératives pour être admissibles. Les subventions aux intrants qui sont utilisées dans le processus de production effectif sont couvertes au titre de programmes portant notamment sur les semences, les engrais et les carburants.

AG-IMS n° 86101: Question du Canada – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

En 2014, la Thaïlande a notifié dans le tableau explicatif DS:2 une subvention aux intrants intitulée "Subvention accordée aux agriculteurs à faible revenu", d'un montant de 39 552,82 millions de baht. Cette mesure n'est pas indiquée pour les années ultérieures (2015 et 2016).

- a. La Thaïlande pourrait-elle indiquer pendant combien de temps ce programme a été en place avant 2014?
- b. Cette mesure n'étant pas mentionnée pour les années 2015 et 2016, la Thaïlande pourrait-elle indiquer si ce programme est toujours opérationnel ou s'il a été supprimé?
- c. La Thaïlande pourrait-elle expliquer comment elle définit les "agriculteurs à faible revenu"?
- d. La Thaïlande pourrait-elle indiquer les types d'intrants visés par cette subvention aux intrants?

Réponse de la Thaïlande

Voir la réponse à la question AG-IMS n° 86023.

Observations complémentaires:

AG-IMS n° 86102: Question du Canada – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

En 2016, dans le tableau explicatif DS:2, la Thaïlande déclare un programme apparemment nouveau intitulé "Fourniture d'intrants ou d'une aide financière pour l'obtention d'intrants aux agriculteurs".

- a. La Thaïlande pourrait-elle présenter les critères à remplir pour pouvoir bénéficier de ce financement?
- b. Quels sont les types d'intrants visés au titre de ce programme?

Réponse de la Thaïlande

Le programme fournit aux agriculteurs à faible revenu des intrants ou une aide financière pour leur permettre d'obtenir des intrants. Les agriculteurs doivent toutefois être enregistrés auprès du Ministère de l'agriculture et des coopératives pour être admissibles.

Les subventions aux intrants qui sont utilisées dans le processus de production effectif sont couvertes au titre de programmes portant notamment sur les semences, les engrais et les carburants.

AG-IMS n° 86058: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Les États-Unis souhaitent remercier la Thaïlande pour sa dernière notification concernant le soutien interne pour 2014-2016. Cette notification est vivement appréciée par les Membres qui souhaitent obtenir des renseignements et de la transparence sur

les politiques agricoles de la Thaïlande depuis sa dernière notification pour l'année 2008.

Tableau explicatif DS:2

Pour chacune des trois années notifiées, les États-Unis notent plusieurs mesures de subvention aux intrants: "subvention aux intrants" (2014), "subvention aux producteurs pour des machines agricoles" (2015) et "fourniture d'intrants ou d'une aide financière pour l'obtention d'intrants aux agriculteurs" (2016).

- a. Veuillez fournir des détails sur la façon dont chaque mesure est mise en œuvre.**
- b. Veuillez indiquer en quoi chaque mesure répond aux critères de l'article 6:2.**

Réponse de la Thaïlande

La Thaïlande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86103: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

Dans le tableau explicatif DS:7 à partir de 2014, le Canada constate l'ajout, pour le riz, de prêts pour la production, de versements pour la détention de stocks et de prêts pour la détention de stocks.

- a. Ces trois mesures font-elles partie d'un même programme ou sont-elles des initiatives distinctes?**
- b. La Thaïlande pourrait-elle fournir des détails sur les critères à respecter pour pouvoir bénéficier d'un soutien au titre des prêts susmentionnés?**
- c. La Thaïlande pourrait-elle décrire les types d'activités admises à bénéficier d'un soutien au titre des "Versements pour la détention de stocks"?**

Réponse de la Thaïlande

Les programmes au titre de la MGS ne sont pas liés. Des détails sur chaque programme sont fournis ci-après:

- Les prêts pour la production sont des prêts à faible taux d'intérêt accordés aux agriculteurs pour la production agricole.
- Les prêts pour la détention de stocks sont des prêts pour le stockage du riz dans les greniers à riz.
- Les versements pour la détention de stocks concernent les coûts engagés pour stocker le riz du programme de l'année précédente et font référence aux coûts de préservation de la qualité du produit, de location, d'assurance et de stockage.
- Les dépenses relatives à la détention de stocks de produits agricoles pour les céréales concernent le manioc et le maïs et correspondent à des versements pour la détention de stocks.

AG-IMS n° 86071: Question de l'Union européenne – Autre MGS/MES par produit

- a. La Thaïlande peut-elle expliquer plus en détail comment son Programme de garantie du riz au niveau de l'exploitation a été pris en compte dans cette notification et communiquer des calculs plus détaillés?**
- b. La Thaïlande peut-elle expliquer plus en détail comment sont calculées les subventions au riz suivantes: prêts pour la production, prêts pour la détention**

de stocks et versements pour la détention de stocks? Quelles sont les quantités de riz concernées et quels sont les taux d'aide applicables à ces programmes?

- c. La Thaïlande peut-elle expliquer plus en détail le calcul des subventions aux céréales mentionnées dans le tableau explicatif DS:7: quelles sont les céréales et les quantités concernées et quels sont les taux d'aide applicables à ces programmes?**

Réponse de la Thaïlande

Voir la réponse à la question AG-IMD n° 86103.

AG-IMS n° 86059: Question des États-Unis d'Amérique – Autre MGS/MES par produit

Tableau explicatif DS:7

- a. Les États-Unis notent plusieurs mesures concernant le riz, y compris les "prêts pour la production", les "prêts pour la détention de stocks" et les "versements pour la détention de stocks". En outre, la Thaïlande a notifié pour les céréales une mesure intitulée "Dépense pour la détention de stocks de produits agricoles".**
- i. Veuillez indiquer comment est mise en œuvre chacune de ces mesures et s'il existe des liens entre les trois mesures.**
 - ii. S'agissant de la mesure "Dépense pour la détention de stocks de produits agricoles" pour les céréales, veuillez indiquer précisément quels sont les produits visés, y compris si le riz est visé. Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi cette mesure diffère de la mesure "Versements pour la détention de stocks" notifiée pour le riz.**
 - iii. S'agissant des mesures relatives à la détention de stocks, veuillez indiquer comment sont réalisés les achats de produits aux fins de la constitution de stocks, y compris si ces achats sont effectués aux prix du marché ou à des prix administrés.**
- b. Pour les trois années notifiées, les États-Unis notent des dépenses budgétaires pour le riz au titre des "prêts pour la production". En septembre 2017, le Conseil des ministres thaïlandais a approuvé l'allocation d'un budget au Programme de garantie du riz paddy au niveau de l'exploitation pour la campagne de commercialisation 2017/2018, qui inclura toutes les principales variétés de riz du 1^{er} novembre 2017 au 28 février 2018 et au titre duquel les agriculteurs recevront une subvention pour les frais de stockage ainsi qu'un versement direct pour certains frais de manutention engagés pendant et après la récolte sur la période allant du 1^{er} septembre 2017 au 31 juillet 2018.**
- Étant donné que le Programme de garantie du riz paddy au niveau de l'exploitation comprend des prix d'intervention et des quantités ciblées, veuillez expliquer pourquoi cette mesure ne remplit pas les critères requis pour être notifiée en tant que soutien des prix du marché dans le tableau explicatif DS:5.**
- c. Les États-Unis notent qu'une subvention publique de 450 millions de baht est accordée à la canne à sucre pour les trois années notifiées. Nous croyons comprendre que le gouvernement thaïlandais recueille des observations du public sur le projet de modification de la Loi sur la canne et le sucre B.E. 2527 (1984), qui vise à déréglementer le marché national du sucre en 2017/2018, et que si le projet actuel est mis en œuvre, à compter du 1^{er} décembre 2017 les subventions aux prix intérieurs et les versements directs aux producteurs de canne à sucre seront stoppés.**

- i. **Quel est l'état d'avancement de cette modification?**
- ii. **Veillez fournir des détails sur la façon dont la "subvention publique" au sucre a été mise en œuvre durant les années visées par cette notification.**
- iii. **La proposition de modification susmentionnée conduirait-elle également à la suppression de cette mesure?**

Réponse de la Thaïlande

La Thaïlande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

2.4.11 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/109)

AG-IMS n° 86028: Question de l'Inde – Versements directs: aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement

Les États-Unis ont consacré 58 millions de dollars EU à des programmes de crédit agricole au titre de l'ajustement des structures au moyen d'aides à l'investissement de la catégorie verte. Ces programmes incluent des prêts à court terme accordés à des taux d'intérêt préférentiels. Le montant du soutien est obtenu en faisant la différence entre les taux d'intérêt des prêts de la FSA à l'agriculture et les taux d'intérêt commerciaux, multipliée par la valeur des prêts consentis au cours des années concernées. Les prêts à court terme avec bonification sur le taux d'intérêt peuvent être considérés comme des subventions aux intrants accordées aux agriculteurs. Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi l'aide au crédit pour les prêts à court terme relève de la catégorie verte?

Réponse des États-Unis d'Amérique

L'Agence des services pour l'agriculture (FSA) accorde des prêts directs et garantis aux agriculteurs et éleveurs qui ne peuvent pas obtenir de financement de sources de crédit commerciales. Parmi les bénéficiaires admissibles on peut mentionner:

- les agriculteurs débutants, qui ne peuvent pas remplir les conditions requises pour les prêts classiques parce qu'ils n'ont pas suffisamment de ressources financières ou d'expérience agricole;
- les agriculteurs qui ont connu des difficultés financières en raison de catastrophes naturelles ou dont les ressources financières sont limitées, et;
- les agriculteurs, éleveurs ou producteurs agricoles socialement défavorisés qui ont été victimes de préjugés raciaux, ethniques ou sexuels du fait de leur appartenance à ce groupe et sans considération de leurs qualités personnelles. Les groupes socialement défavorisés sont les femmes, les Noirs américains, les Amérindiens, les natifs de l'Alaska, les Hispano-Américains, les personnes d'origine asiatique et les natifs des îles du Pacifique. Ces versements sont compatibles avec le paragraphe 11 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

AG-IMS n° 86027: Question de l'Inde – Autre MGS/MES par produit

En vertu de la Loi de 2014 sur l'agriculture, les superficies de base antérieures de coton sont appelées "superficies de base génériques" et les producteurs sont admissibles au bénéfice des versements au titre du Programme de couverture du manque à gagner (PLC) ou du Programme de couverture des risques agricoles (ARC). Quelle est la superficie consacrée au coton qui est déclarée "superficie de base générique" au titre de la Loi de 2014 sur l'agriculture?

Réponse des États-Unis d'Amérique

Toute la superficie de base antérieure consacrée au coton upland a été déclarée superficie de base générique au titre de la Loi de 2014 sur l'agriculture, ce qui représente 17 millions d'acres.

AG-IMS n° 86026: Question de l'Inde – Classification des mesures

D'après leur notification concernant le soutien interne pour l'année 2014, les États-Unis ont consacré 773 millions de dollars EU aux produits visés par le Programme de couverture du manque à gagner. Pour chaque produit visé d'une exploitation, des versements au titre du mécanisme PLC, fondés sur la superficie de base historique, sont effectués lorsque le prix moyen du marché pour la campagne en cours tombe au-dessous du prix de référence. Le prix de référence au titre du PLC varie selon les produits visés et les versements au titre de ce programme sont basés sur les prix courants du produit visé. Ainsi, les versements au titre du PLC constituent un soutien par produit ayant des effets de distorsion des échanges plutôt qu'un soutien autre que par produit, comme le notifient les États-Unis. Cela s'est traduit par une sous-déclaration du soutien par produit pour les produits visés.

- a. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi les versements au titre du PLC relèvent du soutien autre que par produit et non du soutien par produit au titre de la catégorie orange?**
- b. Les États-Unis pourraient-ils fournir des données sur les versements au titre du PLC par produit pour la campagne de commercialisation 2014?**

Réponse des États-Unis d'Amérique

- a. Les versements au titre du programme PLC ne sont pas effectués au profit des producteurs de cultures particulières, mais au profit des propriétaires et/ou des exploitants de superficies de base antérieures de ces cultures. Tandis que les taux de versement sont calculés pour chaque produit visé conformément aux dispositions de la Loi sur l'agriculture de 2014, la superficie de base et les rendements sont fixes et fondés sur la production antérieure et il n'est pas obligatoire de produire pour recevoir un versement. Par conséquent, les versements (s'il y en a) ne peuvent pas être associés à la production en cours d'un produit spécifique.
- b. Les versements au titre du PLC par produit ne sont disponibles que pour les acres génériques. Ils figurent dans la notification G/AG/N/USA/109.

Observations complémentaires: L'Argentine et le Brésil ont fait part de leur intérêt pour ces questions.

2.5 Notifications concernant les subventions à l'exportation (tableaux ES:1, ES:2 et ES:3)

2.5.1 Norvège (G/AG/N/NOR/95)

AG-IMS n° 86079: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence

L'Union européenne note que la Norvège a considérablement augmenté son utilisation des subventions à l'exportation pour la viande des animaux de l'espèce porcine et le beurre entre 2015 et 2016. La Norvège considère-t-elle que ce recours accru aux subventions à l'exportation pour la viande des animaux de l'espèce porcine et le beurre est compatible avec l'engagement, conformément à la Déclaration ministérielle de Bali de 2013 sur la concurrence à l'exportation, "d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent"? Au titre du paragraphe 10 de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation, "les Membres ne chercheront pas à augmenter leurs subventions à l'exportation au-delà du niveau moyen des cinq dernières années par produit". D'après les renseignements notifiés, la Norvège n'a pas

réalisé cet objectif pour le beurre en 2016. Comment expliquer le recours accru aux subventions à l'exportation pour le beurre?

Réponse de la Norvège

Sur la base de la liste issue du Cycle d'Uruguay, la Norvège avait le droit d'utiliser des subventions à l'exportation pour onze produits. Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali de 2013 sur les subventions à l'exportation, la Norvège a limité le recours aux subventions à l'exportation et utilisait ces subventions pour seulement quatre produits en 2015.

À la Conférence ministérielle de Nairobi en décembre 2015, la Norvège a contracté des engagements plus fermes pour la viande de porc, le beurre, le fromage et les produits agricoles transformés. Les quantités d'exportations pour ces produits ont été fixées sur la base de la moyenne des exportations sur la période 2003-2005. La Norvège devait réduire la quantité d'exportations subventionnées de 50% pour la viande de porc et d'environ 80% pour le beurre, par rapport aux niveaux fixés lors des négociations du Cycle d'Uruguay. Pourtant, des exportations de beurre ont dû avoir lieu en 2016.

La Norvège reste pleinement déterminée à mettre en œuvre la Décision ministérielle de Nairobi. Le 28 novembre 2017, la Norvège a notifié une liste révisée concernant les subventions à l'exportation.

2.5.2 Suisse (G/AG/N/CHE/82)**AG-IMS n° 86080: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence**

L'UE note que la Suisse enfreint la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation en accordant des subventions à l'exportation pour le bétail d'élevage et les chevaux en 2016. L'UE note également que la Suisse viole l'article 11 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des subventions à l'exportation de certains ingrédients de produits agricoles transformés tels que les œufs, la farine, les huiles/grasses et le sucre qui ne peuvent bénéficier de subventions à l'exportation dans leur forme primaire.

L'UE note néanmoins que les autorités suisses ont récemment adopté une proposition concernant la suppression des subventions à l'exportation de produits agricoles d'ici à 2019. La proposition fait référence à certaines mesures compensatoires prises par le secteur privé et soumises au droit privé, c'est-à-dire sans participation directe des autorités. La Suisse pourrait-elle préciser si ces mesures de droit privé impliquent un soutien quelconque aux produits exportés qui serait financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, par exemple un prélèvement obligatoire sur les produits agricoles à partir desquels seraient obtenus les produits exportés?

Réponse de la Suisse

La Suisse saisit cette occasion pour informer les Membres qu'elle n'accorde plus de subventions à l'exportation pour les chevaux depuis 2017. S'agissant de l'observation de l'UE sur les subventions à l'exportation accordées à certains produits agricoles transformés, la Suisse indique qu'elle n'accorde aucune subvention à l'exportation pour les œufs, les huiles ou le sucre contenus dans les produits transformés. Sur la question relative aux subventions à l'exportation accordées à certains produits laitiers et céréales de base utilisés dans les produits agricoles transformés, la Suisse estime que ces subventions sont conformes à l'article 11 de l'Accord sur l'agriculture; elle renvoie à la question n° 83029 et à sa réponse à cette question faite à la réunion du Comité de l'agriculture du 28 mars 2017. En décembre 2017, le Parlement Suisse a approuvé un ensemble de mesures qui incluait la suppression de subventions à l'exportation. L'ensemble comprend également des mesures d'accompagnement, à savoir la simplification de la procédure d'approbation du trafic de perfectionnement et des versements couplés pour certains produits agricoles de base, dont le lait et les céréales. L'ensemble ne comprend pas de mesures d'État pour soutenir les activités d'exportation. Il devrait être mis en œuvre le 1^{er} janvier 2019.

2.5.3 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/118)

AG-IMS n° 86081: Question de l'Union européenne – Aide alimentaire internationale

L'Union européenne note que les États-Unis ont considérablement augmenté les quantités de blé, de céréales secondaires et de riz notifiées en tant qu'aide alimentaire dans le tableau ES:1 en 2015.

- a. Quelles sont les raisons de cette utilisation accrue de l'aide alimentaire en nature en 2015?
- b. Si l'on compare les quantités d'aide alimentaire en nature notifiées dans le tableau ES:1 et les quantités d'aide alimentaire en nature indiquées dans la notification correspondante NF:1 des États-Unis (G/AG/N/USA/119), il apparaît que plus de la moitié des huiles végétales, près de la moitié du riz et une part substantielle des céréales secondaires sont en fait données à des pays qui ne sont pas classés parmi les pays les moins avancés ou les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les États-Unis pourraient-ils expliquer la répartition de l'aide alimentaire en nature concernée?

Réponse des États-Unis d'Amérique

- a. L'augmentation de l'aide alimentaire entre les exercices 2015 et 2016 était principalement destinée à aider le Soudan du Sud et la Somalie à faire face aux "quatre famines".
- b. Les États-Unis fournissent une aide alimentaire aux pays en difficulté. Tous les pays qui ont bénéficié d'une aide alimentaire pendant les exercices 2015 et 2016 sont des pays en développement.

3 RÉPONSES NON FOURNIES AUX QUESTIONS SUR LES NOTIFICATIONS

3.1 Inde (G/AG/N/IND/11)

AG-IMS n° 86020: Question de l'Australie – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

Questions complémentaires de la 85^{ème} réunion du Comité de l'agriculture: Comme l'Inde le lui avait indiqué dans sa réponse à la question n° 85097, l'Australie a examiné les renseignements figurant à l'adresse <http://dfpd.nic.in/> en lien avec les questions qu'elle avait posées concernant la notification de l'Inde sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, reproduite sous la cote G/AG/N/IND/11. L'Australie n'a pas réussi à trouver les renseignements demandés dans la question n° 85097 et repose donc cette question:

Le tableau explicatif DS:1 du document G/AG/N/IND/11 notifie un montant de plus de 14 milliards de \$EU par an dans le soutien en rapport avec la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire au titre des mesures relevant de la catégorie verte exemptées des engagements de réduction.

- a. Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "[le] volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire." Pour chacune des années et chacun des produits couverts par la notification, l'Inde pourrait-elle:
 - i. préciser quels sont les objectifs prédéterminés et quand ils ont été établis;
 - ii. expliquer comment ces objectifs ont été établis pour être conformes à l'obligation de se rapporter uniquement à la sécurité alimentaire.

- b. Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose en outre que "[les] achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés". Pour chaque année et chaque produit couvert par la notification, l'Inde pourrait-elle donner:**
- i. le prix auquel le produit a été acheté;**
 - ii. le prix du marché pour chaque produit au moment de l'achat;**
 - iii. le prix auquel les ventes de produits provenant des stocks de sécurité ont été effectuées;**
 - iv. le prix du marché intérieur pour les produits vendus qui provenaient des stocks de sécurité au moment de leur vente?**

Réponse de l'Inde

- a. Avant le début de chaque campagne de commercialisation, le gouvernement indien consulte les organismes concernés pour déterminer, d'après différents facteurs, la quantité de céréales vivrières qui pourra être achetée à des prix de soutien minimaux. Les exploitants indiens sont pour l'essentiel des agriculteurs de subsistance à faible revenu et dotés de ressources limitées. Ils conservent une partie de leur production pour leur propre consommation, pour les semences de la campagne agricole suivante et pour la vente sur le marché local. Une partie seulement de l'excédent commercialisable fourni par les agriculteurs et conforme aux spécifications requises est achetée dans le cadre des opérations réalisées aux prix de soutien minimaux.
- b.
 - i. des renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <http://agricoop.nic.in>;
 - ii. des renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <http://consumeraffairs.nic.in>;
 - iii. au titre de la Loi sur la sécurité alimentaire nationale (Loi NFSA), le blé, le riz et les céréales secondaires sont vendus respectivement à 2, 3 et 1 roupies par kilo. Des renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <http://dfpd.nic.in>;
 - iv. des renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <https://consumeraffairs.nic.in/>.

AG-IMS n° 86111: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Les États-Unis présentent à nouveau leur question AG-IMS n° 85019 pour obtenir davantage de détails, car la réponse fournie, reproduite ci-après, était insuffisante: "D'après le recensement agricole pour 2010/11, 99,29% des agriculteurs indiens possèdent moins de dix hectares de terres. Les subventions aux intrants agricoles accordées par l'Inde sont compatibles avec l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture":

- a. **"La notification de l'Inde indique maintenant que 99,15% des agriculteurs sont des producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées. En réponse à la question AG-IMS n° 75021, l'Inde a déclaré qu'il y a une tendance qui veut que la taille moyenne des exploitations agricoles, par superficie foncière, baisse à chaque recensement et que 99% des exploitations disposent des ressources inadéquates pour générer un revenu assurant un niveau de vie minimum. Parallèlement, l'Inde a augmenté sa production agricole, ses exportations et l'excédent commercialisé de produits majeurs.**

L'Inde est aujourd'hui l'un des plus gros producteurs agricoles et l'un des plus gros exportateurs d'un certain nombre de produits majeurs et mineurs.

- i. **Veillez communiquer des renseignements supplémentaires, en plus de ceux qui ont été donnés dans les réponses antérieures au Comité de l'agriculture, y compris des données statistiques pertinentes, pour aider les Membres à comprendre cette dichotomie.**
 - ii. **Veillez inclure tout renseignement statistique disponible concernant la taille et le régime de propriété des exploitations agricoles qui contribuent à l'important excédent commercialisé.**
- b. Veillez expliquer les mécanismes existants dans les mesures de soutien interne de l'Inde qui garantissent que les programmes profitent uniquement aux producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées. Compte tenu de l'excédent notable de produits sur le marché, l'Inde a-t-elle des données statistiques ou d'autres informations pertinentes qu'elle pourrait transmettre aux Membres pour leur permettre de mieux comprendre le niveau des subventions aux intrants accordées aux producteurs par taille d'exploitation et niveau de revenu?"**

Réponse de l'Inde

D'après le recensement agricole pour 2005/2006, 99,15% des agriculteurs indiens possèdent moins de 10 hectares de terres et ce chiffre est de 99,29% d'après le recensement agricole pour 2010/2011. Les subventions aux intrants agricoles accordées par l'Inde sont compatibles avec l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture. Des détails supplémentaires se trouvent à l'adresse suivante: <http://agcensus.dacnet.nic.in/>

AG-IMS n° 86109: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché

Tableau explicatif DS:5

Les États-Unis posent à nouveau leur question AG-IMS n° 85021 afin d'obtenir une réponse:

- a. **"Dans le document G/AG/N/IND/11, l'Inde notifie des mesures de soutien des prix du marché pour plusieurs produits; toutefois, la liste de ces produits pour chaque année diffère. De plus, certains produits ont été regroupés en catégories plus vastes par rapport aux notifications antérieures et aux tableaux explicatifs concernant l'agriculture de l'Inde.**
 - i. **Veillez expliquer la raison du regroupement de ces produits de base, alors que différents prix administrés appliqués sont annoncés.**
 - ii. **Pour chaque année visée par cette notification, veuillez donner la liste de tous les prix de soutien minimaux annoncés (par exemple les prix administrés appliqués) pour chaque produit annoncé, que les achats aient été réalisés ou non.**
- b. **Les États-Unis relèvent que l'Inde a utilisé la même méthodologie pour calculer le soutien des prix du marché que dans ses notifications antérieures, y compris l'utilisation des achats comme production admissible. Comme indiqué dans les questions posées précédemment à l'Inde (AG-IMS n° 75062) aux réunions de ce comité, cette méthodologie diverge de celle utilisée pour les tableaux explicatifs concernant l'agriculture de l'Inde pour lesquels la production totale d'un produit donné a été utilisée comme production admissible. En réponse à la question AG-IMS n° 65061, l'Inde a expliqué la raison pour laquelle elle estime que les achats sont la mesure appropriée de la production admissible, mais elle n'a pas confirmé ne pas appliquer une limite préétablie au volume de production qui peut être acheté auprès des agriculteurs. Bien que l'Inde**

indique, dans sa réponse à la question AG-IMS n° 75062 qu'elle achète l'excédent commercialisable, elle ne mentionne pas de limite préétablie.

- i. **Veillez confirmer que l'Inde n'applique pas une limite préétablie au volume de production qui peut être acheté auprès des agriculteurs.**
- ii. **Veillez donner la raison du changement de méthodologie concernant la production admissible entre les tableaux explicatifs concernant l'agriculture de l'Inde et les notifications ultérieures, y compris toute modification spécifique de la politique de l'Inde ayant contribué à ce changement."**

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86110: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché: production admissible

Tableau explicatif DS:5

Aucune réponse écrite n'ayant été fournie, les États-Unis posent à nouveau leur question AG-IMS n° 84071 (et AG-IMS n° 85029): "En réponse à la question AG-IMS n° 83009, l'Inde indique que "étant donné que le gouvernement n'effectue pas des achats dans tous les États, la production n'est pas entièrement visée". Veuillez fournir les détails concernant la législation, les règlements ou autres mesures spécifiques qui limitent l'admissibilité des achats du produit visé de tous les États."

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 86112: Question des États-Unis d'Amérique – MGS autre que par produit

Les États-Unis posent à nouveau leur question AG-IMS n° 85022 afin d'obtenir une réponse:

"Les États-Unis relèvent que dans le document G/AG/N/IND/11, l'Inde notifie une nouvelle mesure autre que par produit, à savoir la "subvention pour les primes d'assurance."

- a. **Veillez expliquer dans les grandes lignes comment cette mesure est mise en œuvre.**
- b. **Veillez expliquer comment les dépenses budgétaires sont calculées.**

Réponse de l'Inde

Le gouvernement met en œuvre un dispositif d'assurance agricole pour protéger les intérêts des agriculteurs. La subvention pour les primes d'assurance accordée au titre des programmes d'assurance a été notifiée comme mesure de soutien autre que par produit dans la notification en question. Des détails supplémentaires sur le dispositif sont disponibles à l'adresse suivante://agricoop.gov.in.

3.2 Mali (G/AG/N/MLI/8)

AG-IMS n° 86078: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Aucune réponse n'ayant été reçue, l'UE répète sa question AG-IMS n° 85001.

Le Mali notifie qu'en 2016, il a accordé des subventions pour les intrants agricoles conformément aux critères énoncés à l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture. D'après

la version la plus récente du Tableau évolutif du Directeur général sur l'aide au développement spécifique en faveur du coton (WT/CFMC/6/Rev.22), le Mali a indiqué être un pays bénéficiaire de plusieurs programmes/projets/activités ciblant le secteur du coton. Par exemple, plusieurs programmes ont été mis en œuvre au Mali dans le but d'améliorer la productivité et la durabilité des régions productrices de coton, de promouvoir la productivité agricole dans le pays, etc.

Ces programmes sont-ils couverts par la notification du Mali pour 2016?

Réponse du Mali

Le Mali s'est engagé à fournir une réponse ultérieurement.

4 NOTIFICATIONS TARDIVES

4.1.1 Égypte

AG-IMS n° 86024: Question de l'Australie

L'Australie note qu'apparemment, l'Égypte n'a présenté aucune notification annuelle en matière de subventions à l'exportation à l'OMC depuis sa notification G/AG/N/EGY/2 du 7 mai 1999. L'Australie encourage l'Égypte à respecter ses obligations de notification dans le domaine des subventions à l'exportation.

Réponse de l'Égypte

L'Égypte a fait le bilan de toutes les mesures liées au commerce dans le domaine de l'agriculture. Elle analysera la mesure, puis préparera les notifications nécessaires et les présentera au Comité de l'agriculture.

AG-IMS n° 86060: Question des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis saluent les efforts déployés par l'Égypte pour mettre à jour ses notifications concernant le soutien interne en présentant sa dernière notification relative à la période 2005-2016. Cependant, on constate que la notification précédente de l'Égypte concernant le soutien interne portait sur la période 1995-1998.

Veillez indiquer à quelle date les Membres peuvent escompter recevoir les notifications tardives de l'Égypte pour la période 1999-2004.

Réponse de l'Égypte

Voir la réponse à la question AG-IMS n° 86024.

4.1.2 Indonésie

AG-IMS n° 86082: Question de l'Union européenne

L'Indonésie pourrait-elle faire le point sur les avancées réalisées concernant les notifications pour les années postérieures à 2011, par rapport à la réponse à la question AG-IMS n° 83032 donnée à la réunion du Comité de mars 2017.

Réponse de l'Indonésie

La délégation indonésienne souhaite remercier la délégation de l'UE d'avoir soulevé la question. L'Indonésie souhaite faire référence à la réponse qu'elle a faite lors de la 83^{ème} réunion du Comité de l'agriculture. Des travaux se poursuivent dans la capitale pour mettre à jour la notification de l'Indonésie, en particulier concernant le soutien interne et l'accès aux marchés. L'Indonésie mettra à jour sa notification une fois que ces travaux seront achevés.

Observations complémentaires: l'Union européenne a fait observer que cette réponse était identique à celle qui avait été fournie un an auparavant et attendait avec intérêt que l'Indonésie progresse dans la mise à jour de ses notifications.

4.1.3 Maurice

AG-IMS n° 86107: Question de l'Union européenne

L'Union européenne remercie Maurice pour sa notification en matière de subventions à l'exportation (G/AG/N/MUS/8) qui porte sur l'exercice financier 2016/17. L'UE note qu'apparemment, Maurice n'a fourni aucune notification ES pour les années 2014 et 2015 et souhaite souligner que ces notifications sont également essentielles pour contrôler le respect des engagements en matière de subventions à l'exportation pris à Bali et Nairobi. L'UE encourage donc Maurice à présenter toutes ses notifications en suspens en temps voulu.

Réponse de Maurice

Maurice s'efforcera de présenter toutes ses notifications en suspens concernant les subventions à l'exportation d'ici à la fin du mois d'avril 2018.

4.1.4 Nigéria

AG-IMS n° 86083: Question de l'Union européenne

Aucune réponse n'ayant été reçue, l'UE pose à nouveau sa question AG-IMS n° 85037.

La dernière notification du Nigéria sous la forme du tableau DS:1 date de 2012 et couvre l'année 2011. Depuis le Nigéria a mis en œuvre le programme de transformation agricole (ATA) et la Politique de promotion de l'agriculture (2016-2020).

Le Nigéria présentera-t-il une notification sous la forme du tableau DS:1 pour les années après 2011, tant pour le soutien de la catégorie verte que pour le soutien au titre de l'article 6:2?

Réponse du Nigéria

Le Nigéria souhaite remercier l'Union européenne pour l'intérêt qu'elle porte au programme de transformation agricole et à la politique de promotion de l'agriculture (2016-2020). L'Union européenne doit savoir que le Nigéria a déjà présenté sa notification concernant le soutien interne pour la période 2012-2016 et qu'elle figure dans le document G/AG/N/NGA/17. Si la question de l'UE n'a pas été pleinement traitée, il s'agit d'un oubli. Le Nigéria souhaite assurer à l'UE que sa question est sérieusement examinée dans la capitale et que des efforts assidus sont déployés pour fournir les renseignements complémentaires dans les meilleurs délais.

4.1.5 Thaïlande

AG-IMS n° 86105: Question des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis souhaitent remercier la Thaïlande pour sa dernière notification concernant le soutien interne pour 2014-2016. Cette notification est vivement appréciée par les Membres qui souhaitent obtenir des renseignements et de la transparence sur les politiques agricoles de la Thaïlande depuis sa dernière notification pour l'année 2008.

Veillez indiquer à quelle date les Membres peuvent escompter recevoir les notifications tardives de la Thaïlande pour la période 2009-2013.

Réponse de la Thaïlande

La Thaïlande s'est engagée à fournir une réponse ultérieurement.

4.1.6 Turquie

AG-IMS n° 86070: Question de l'Union européenne

L'Union européenne apprécie que la Turquie ait présenté ses notifications sous la forme du tableau DS:1 pour les années 2002 à 2004. Comme nous l'avons déjà exprimé lors de réunions précédentes, ces notifications sont beaucoup trop tardives. La Turquie communiquera-t-elle les notifications manquantes et, le cas échéant, à quelle date?

Réponse de la Turquie

Comme les Membres le savent peut-être, la Turquie a présenté l'an dernier un ensemble de notifications qui étaient à l'examen lors de la dernière réunion du Comité. Les autorités turques pertinentes travaillent sur les notifications restantes et la Turquie espère être en mesure de présenter bientôt un autre ensemble de notifications.

Observations complémentaires: l'Union européenne attendait avec intérêt les futures notifications de la Turquie.

5 AUTRES

5.1.1 Japon

AG-IMS n° 86052: Question de la Chine

La Chine remercie le Japon pour sa réponse à la question AG-IMS n° 84123. À propos de l'aide alimentaire fournie par le Japon, la Chine souhaite poser les questions complémentaires suivantes:

- a. **L'aide alimentaire étant fournie en espèces, veuillez expliquer la nécessité d'une remonétisation.**
- b. **Existe-t-il d'autres prescriptions concernant l'utilisation des fonds accordés par le Japon, par exemple l'obligation d'acheter des produits au Japon? Dans la négative, veuillez indiquer comment sont établies les statistiques sur la quantité de produits alimentaires fournie par le Japon à chaque pays bénéficiaire.**

Réponse du Japon

- a. Le Japon permet aux pays bénéficiaires de remonétiser les denrées alimentaires qu'ils achètent à l'aide des fonds qu'il fournit et de cumuler des fonds de contrepartie. Le Japon espère que grâce à ce système, les fonds qu'il fournit non seulement permettront de lutter contre les pénuries alimentaires mais auront aussi des effets positifs sur le développement des pays bénéficiaires, en leur permettant d'utiliser les fonds de contrepartie pour des projets de développement socioéconomique.
- b. Dans le système d'aide alimentaire du Japon, les produits à acheter et leur provenance varient d'une situation à l'autre. Le Japon met en œuvre une aide alimentaire en espèces sur la base des besoins et exigences des pays bénéficiaires.

S'agissant de la notification du montant de l'aide, le Japon notifie régulièrement les quantités fournies sur la base du résultat de l'achat.

L'aide alimentaire fournie par le Japon n'est pas fournie en nature mais en espèce, ce qui diffère de la "monétisation d'une aide en nature".
